

## **Lois et règlements**

153<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières

Lois 2020

Règlements et autres actes

Décisions

Décrets administratifs

Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.  
  
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

52	Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (2020, c. 24) . . . . .	1357
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 novembre 2020) . . . . .	1355

### Règlements et autres actes

201-2021	Cour du Québec (Mod.) . . . . .	1369
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.) . . . . .	1408
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.) . . . . .	1408
	Établissement des réserves fauniques . . . . .	1376
	Opérations à divulgation obligatoire . . . . .	1409

### Décisions

11940	Producteurs de bois – Beauce — Contributions . . . . .	1415
	Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans la municipalité de Saint-Calixte . . . . .	1415
	Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux heures de la période de révision dans certaines municipalités . . . . .	1416

### Décrets administratifs

142-2021	Ministre responsable de la Lutte contre le racisme . . . . .	1419
143-2021	Ministre déléguée à l'Économie . . . . .	1419
144-2021	Ministre déléguée au Développement économique régional . . . . .	1419
145-2021	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement . . . . .	1420
146-2021	Adjoints parlementaires . . . . .	1421
147-2021	Nomination de monsieur Richard Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation . . . . .	1421
148-2021	Engagement à contrat de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère du Tourisme . . . . .	1422
149-2021	Monsieur David Bahan, sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation . . . . .	1423
150-2021	Modifications aux modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1 <sup>er</sup> avril 2020 . . . . .	1423
151-2021	Octroi d'une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci . . . . .	1424
152-2021	Nomination de monsieur Yvon Caron comme vice-président de La Financière agricole du Québec . . . . .	1425

153-2021	Octroi d'une aide financière supplémentaire de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux afin de financer les travaux de restauration de la cathédrale Sainte-Thérèse-D'Avila, à Amos. . . . .	1426
154-2021	Octroi par Investissement Québec de deux prêts d'un montant total maximal de 25 100 000 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour la construction d'un complexe de serres à Lévis. . . . .	1427
155-2021	Modification de certaines conditions et modalités du prêt accordé par Investissement Québec à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. en vertu du décret numéro 869-2017 du 30 août 2017. . . . .	1428
156-2021	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière sous forme d'apport en capital d'un montant maximal de 34 781 250 \$ à Papier de spécialité Kruger Holding s.e.c., afin de maintenir les opérations de Kruger Wayagamack s.e.c. et de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. . . . .	1429
157-2021	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 \$ à Produits Kruger Sherbrooke inc., pour l'implantation d'une nouvelle ligne de conversion de papier hygiénique au Québec. . . . .	1430
158-2021	Octroi par Investissement Québec d'une aide financière, sous forme de prêts d'un montant maximal de 118 000 000 \$ à Produits Kruger SB inc., pour l'implantation d'une ligne de production et d'une nouvelle ligne de conversion de papier mouchoir au Québec. . . . .	1431
159-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ US à AppDirecte Canada inc., pour son projet d'expansion de ses activités dans la Ville de Montréal et de création d'emplois permanents au Québec et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique. . . . .	1431
160-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 25 février 2021. . . . .	1433
161-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université. . . . .	1433
162-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval. . . . .	1434
165-2021	Changement de résidence de monsieur David Bouchard, juge de la Cour du Québec. . . . .	1434
166-2021	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec. . . . .	1435
167-2021	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec. . . . .	1435
168-2021	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland. . . . .	1435
169-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 38 <sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie qui se tiendra les 26 et 27 février 2021. . . . .	1436
170-2021	Signature de l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. . . . .	1436
171-2021	Nomination de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec. . . . .	1437
174-2021	Nomination de membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale. . . . .	1438
175-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra le 1 <sup>er</sup> mars 2021. . . . .	1440

## Avis

Contrat visant des activités chirurgicales — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est. . . . .	1441
Contrat visant des services pour des usagères et usagers à domicile — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie. . . . .	1441



Contrat visant des services pour des usagères et usagers à domicile — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie. . . . .	1442
Contrat visant des services pour des usagères et usagers à domicile — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie. . . . .	1442
Contrat visant des services pour des usagères et usagers à domicile — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie. . . . .	1443
Contrat visant des services pour des usagères et usagers à domicile — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie. . . . .	1443
Contrat visant un service d'agence de sécurité pour le dossier de la COVID-19 — Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal . . . . .	1444



**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>F</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 10 NOVEMBRE 2020

---

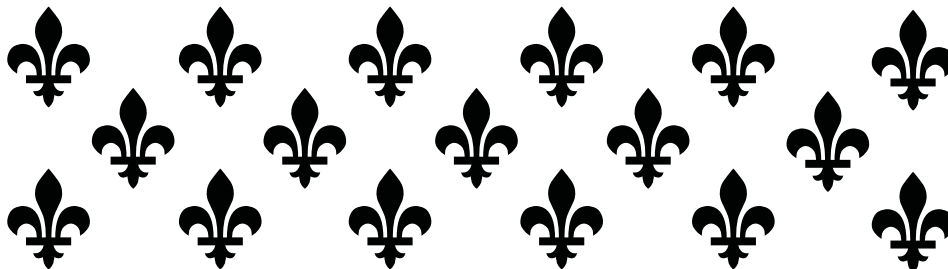
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 10 novembre 2020*

Aujourd'hui, à onze heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 52 Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 52  
(2020, chapitre 24)

**Loi visant à renforcer le régime  
d'examen des plaintes du réseau de  
la santé et des services sociaux  
notamment pour les usagers qui  
reçoivent des services des  
établissements privés**

---

Présenté le 3 décembre 2019  
Principe adopté le 17 septembre 2020  
Adopté le 5 novembre 2020  
Sanctionné le 10 novembre 2020

---

Éditeur officiel du Québec  
2020

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet de renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés.*

*La loi prévoit d'abord que seuls les établissements publics doivent établir une procédure d'examen des plaintes. Elle énonce que la procédure d'examen des plaintes des centres intégrés de santé et de services sociaux s'applique à la fois aux plaintes des usagers des centres intégrés et à celles des usagers des établissements privés.*

*De plus, la loi établit que les commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et les médecins examinateurs des centres intégrés sont responsables de l'examen des plaintes des usagers des établissements privés. Elle précise que les commissaires locaux des centres intégrés sont également responsables du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité adoptée par les établissements privés.*

*Par ailleurs, la loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux fournit aux établissements publics l'actif informationnel qu'ils doivent utiliser pour établir un registre de leurs activités liées à l'application du régime d'examen des plaintes ainsi qu'au traitement des signalements des cas de maltraitance. Elle prévoit également que le ministre désigne, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, une personne agissant à titre de commissaire-conseil.*

*La loi exige que toute personne nommée commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services se qualifie comme personne indépendante.*

*Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).





## Projet de loi n<sup>o</sup> 52

### **LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT  
PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

**1.** La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 51, des suivants :

« **50.1.** Pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), seul un établissement public doit établir la procédure d'examen des plaintes visées aux sections I et II du chapitre III du titre II de la partie I de cette loi. Dans le cas d'un centre intégré de santé et de services sociaux, cette procédure s'applique à la fois aux plaintes des usagers du centre intégré et à celles des usagers des établissements privés visés par cette loi, à l'égard des installations de ces établissements situées sur son territoire.

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé par le conseil d'administration d'un centre intégré ou, selon le cas, tout médecin examinateur désigné par ce conseil est responsable de l'examen des plaintes des usagers des établissements privés auxquelles la procédure s'applique. Le commissaire local d'un centre intégré est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée par les établissements privés en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), à l'égard des installations de ces établissements situées sur le territoire du centre intégré.

Un établissement privé doit informer tout usager qu'il peut formuler une plainte en application de la procédure d'examen des plaintes du centre intégré concerné. Dans toutes ses installations, il doit également afficher à la vue du public un document expliquant qui peut formuler une plainte en application de cette procédure, dont notamment les héritiers et les représentants légaux d'un usager décédé, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Les coordonnées du commissaire local compétent doivent y être mentionnées.

« **50.2.** Les dispositions des sections I et II du chapitre III du titre II de la partie I de cette loi s'appliquent à l'exercice des fonctions du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services et à celles de tout médecin examinateur, à l'égard des établissements privés.

Ainsi, aux fins du troisième alinéa de l'article 30.1, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 33, des articles 34, 36, 37, 39, 46, 48 et 50, du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 52 et des articles 56 à 59 de cette loi, une référence à un établissement, à son conseil d'administration ou à son conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est également une référence à un établissement privé, à son conseil d'administration ou à son conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

De plus, aux fins du paragraphe 9<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 33 et des articles 50 et 57 de cette loi, les informations que doivent contenir le bilan des activités du commissaire local, le rapport du médecin examinateur et le rapport du comité de révision doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de santé et de services sociaux de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire.

« **50.3.** Pour l'application de l'article 30.1 de cette loi, une référence à un directeur général adjoint est également une référence à un président-directeur général adjoint. ».

**2.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « cette loi ».

**3.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit transmettre au ministre les rapports visés aux articles 76.10 et 76.13 de cette loi.

Les informations que doit contenir le rapport visé à l'article 76.10 de cette loi doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de santé et de services sociaux de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire. Lorsqu'il transmet au ministre ce rapport, le centre intégré le transmet également à tout établissement privé concerné.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport qui lui est transmis par tout établissement public en application de l'article 76.10 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

« **53.1.** Les articles 181.0.3 et 182 de cette loi s'appliquent en tenant compte des articles 50.1 et 50.2 de la présente loi.

« **53.2.** Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services visé au deuxième alinéa de l'article 182.0.1 de cette loi est le commissaire local du centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où se situe le siège de l'établissement privé.

De plus, malgré le deuxième alinéa de cet article, le président-directeur général d'un tel centre intégré choisit un membre de son personnel pour faire partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement privé. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.1.** Le ministre fournit aux établissements publics l'actif informationnel qu'ils doivent utiliser pour établir un registre de leurs activités liées à l'application du régime d'examen des plaintes ainsi qu'au traitement des signalements des cas de maltraitance.

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, le médecin examinateur ainsi que le comité de révision visé à l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent inscrire dans cet actif les renseignements prescrits par règlement du ministre.

La gestion opérationnelle de l'actif est assumée par le ministre. Ce dernier met en place les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements qui y sont contenus.

Le ministre peut, afin notamment d'apprécier et d'évaluer l'efficacité et la qualité de l'application du régime d'examen des plaintes ainsi que du traitement des signalements des cas de maltraitance par les établissements, extraire de cet actif des renseignements, à l'exception de renseignements qui concernent une personne et permettent de l'identifier. ».

## LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

**6.** L'article 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'établissement est un établissement privé, la formulation d'une plainte ou le signalement concernant un cas de maltraitance doit s'effectuer auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). En ce cas, les mesures visées au paragraphe 6<sup>o</sup> et les modalités de suivi visées au paragraphe 8<sup>o</sup> du quatrième alinéa du présent article sont celles indiquées dans la politique du centre intégré. ».

**7.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « le bilan des activités qu'il adresse à l'établissement » par « le bilan de ses activités »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« S'il s'agit du commissaire local d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les informations contenues dans le bilan de ses activités doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire. ».

**8.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un établissement si cette personne y reçoit des services » par « compétent lorsque cette personne reçoit des services d'un établissement ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**9.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« **5.5.** Le ministre désigne, au sein du ministère, une personne agissant à titre de commissaire-conseil qui est responsable de veiller à l'application adéquate et optimale des dispositions relatives au régime d'examen des plaintes prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3).

À cette fin, la personne désignée favorise la concertation des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. Elle doit également veiller à ce que les commissaires locaux et les médecins examinateurs reçoivent de la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, la personne désignée apporte son soutien au commissaire local ou au médecin examinateur qui le requiert, dans le respect de leurs fonctions respectives et de la confidentialité des dossiers. Elle peut ainsi leur donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de leurs fonctions.

La personne désignée peut recommander au ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'application des dispositions visées au premier alinéa et de bonifier l'exercice des fonctions des commissaires locaux et des médecins examinateurs. ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**10.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Seule peut être nommée commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services une personne qui, de l'avis du conseil d'administration, se qualifie comme personne indépendante.

Une personne se qualifie comme indépendante si elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à l'exercice de ses fonctions eu égard aux intérêts des usagers.

Une personne est réputée ne pas être indépendante :

1<sup>o</sup> si un membre de sa famille immédiate est le directeur général ou un directeur général adjoint d'un établissement et qu'elle serait, comme commissaire local ou comme commissaire local adjoint, responsable d'examiner les plaintes des usagers de cet établissement;

2<sup>o</sup> si elle fournit des biens ou des services à titre onéreux à un établissement et qu'elle serait, comme commissaire local ou comme commissaire local adjoint, responsable d'examiner les plaintes des usagers de cet établissement.

Le commissaire local et le commissaire local adjoint doivent demeurer indépendants tout au long de leur mandat.

Aux fins du présent article, est un membre de la famille immédiate d'une personne son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint. ».

**11.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « concernés », de « , ainsi qu'au ministre s'il le juge nécessaire, ».

**12.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « concernés », de « , ainsi qu'au ministre s'il le juge nécessaire, ».

**13.** L'article 182.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'au moins quatre personnes » par « d'au moins cinq personnes ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**14.** Toute plainte ou tout signalement reçu par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement privé dont l'examen ou le traitement n'est pas complété à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 continue d'être examinée ou traité par le commissaire local du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), édicté par l'article 1.

De plus, toute plainte transférée à un médecin examinateur d'un établissement privé dont l'examen n'est pas complété à cette date continue d'être examinée par un médecin examinateur du centre intégré qui a compétence.

Pour l'application du présent article, le délai de 45 jours prévu au paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 33 et au quatrième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) recommence à courir à compter de la date à laquelle le commissaire local ou le médecin examinateur du centre intégré qui a compétence reçoit un dossier qui lui a été transféré conformément à l'article 15.

**15.** Les dossiers et autres documents détenus par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services et tout médecin examinateur d'un établissement privé à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 sont transférés respectivement au commissaire local et à un médecin examinateur du centre intégré de santé et de services sociaux qui ont compétence.

**16.** Dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité des dossiers de plaintes, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou le médecin examinateur du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence doit informer, dans les plus brefs délais, la personne ayant formulé une plainte de la date de réception de son dossier. Il l'informe également du nouveau délai applicable pour son examen conformément au troisième alinéa de l'article 14.

**17.** Les ententes visées au troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux conclues par un établissement privé cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1.

**18.** Au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, le conseil d'administration d'un établissement privé ou, dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale, le titulaire du permis d'exploitation d'un tel établissement doit transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux de tout territoire où se situe l'une de ses installations un rapport final sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, sur la satisfaction des usagers de même que sur le respect de leurs droits. Le rapport



transmis à un centre intégré ne doit viser que les installations situées sur le territoire de ce centre. Il doit porter sur la période se situant entre le dernier jour de la période couverte par son dernier rapport au même effet et la date de l'entrée en vigueur de l'article 1.

**19.** Le ministre doit, au plus tard à la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**20.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2021, 3 mars 2021

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels  
(chapitre A-2.1)

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels  
dans le secteur privé  
(chapitre P-39.1)

Loi sur le Tribunal administratif du logement  
(chapitre T-15.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents  
(L.C. 2002, c. 1)

### Cour du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de l'article 368 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), de l'article 153 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), de l'article 255 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), de l'article 68 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), de l'article 107 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), de l'article 146 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16),

des articles 482 et 482.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et de l'article 17 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), la Cour du Québec peut adopter les règlements nécessaires pour l'exercice de sa compétence;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec a été adopté, en français et en anglais, par la majorité des juges;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile, le Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec a été publié, à titre de projet, par la juge en chef de la Cour du Québec à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation, pour les dispositions relatives à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le tribunal pour adolescents siégeant dans une province peut, sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règles de fonctionnement compatibles avec cette loi et les autres lois fédérales ainsi qu'avec les règlements pris en vertu de l'article 155 de cette loi, en vue de régler les procédures relevant de la compétence du tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 de cette loi, les règles établies sous le régime de cet article doivent être publiées dans la gazette provinciale indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les dispositions du Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec relatives à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, lequel règlement est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que soient approuvées les dispositions du Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec relatives à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), lequel règlement est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63).

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 368)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels  
(chapitre A-2.1, a. 153)

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1, a. 255)

Loi sur la protection des renseignements personnels  
dans le secteur privé  
(chapitre P-39.1, a. 68)

Loi sur le Tribunal administratif du logement  
(chapitre T-15.01, a. 107)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 146)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents  
(L.C. 2002, c. 1, a. 17)

**1.** L'article 14 du Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9) est modifié par le remplacement de « à l'instruction et » par « à l'instruction ou y ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « versés » par « déposés ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« Le dépôt des documents sous pli cacheté est effectué dans une enveloppe de format 22,9 x 30,5 cm (9 x 12 pouces) ou 24,1 x 37,5 cm (9 ½ x 14 ¾ pouces) sur laquelle sont inscrites sur l'endos, en caractère d'imprimerie, les informations suivantes :

1° Le numéro de dossier;

2° La date de dépôt;

3° L'identité du déposant et la partie qu'il représente, le cas échéant;

4° Le numéro de la pièce et la nature du document déposé.

Le dépôt d'un document non conforme au présent article est refusé. ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « pointillés », de « ou de traits de soulignement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « versé » par « déposé ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « produits » par « déposés » et, à la fin, de « faisant appel aux technologies » par « technologique »;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « produits ».

**6.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la Cour du Québec » par « du tribunal ».

**7.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paraît » par « paraît ».

**8.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement le notifier à la partie adverse et soumettre une demande à cette fin au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à un juge désigné par l'un d'eux. ».

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , à l'exception du samedi, »;

3° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, de « en s'assurant que le meilleur intérêt de la justice soit le mieux servi » par « dans le meilleur intérêt de la justice ».

**9.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Tout témoignage », de « recueilli » et, après « manière à », de « en »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « déposées » par « présentées ».

**10.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 36. Transcription ou copie de l'enregistrement.**

Lorsque la transcription de la preuve est ordonnée par le juge, le greffier doit la lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge n'en décide autrement.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier une copie de l'enregistrement de l'instruction moyennant paiement des frais prévus au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

Toute transcription d'un jugement rendu oralement doit être remise au juge qui l'a rendu afin de lui permettre d'en vérifier l'exactitude avant qu'elle ne soit remise à la partie qui la demande. La transcription ainsi vérifiée est également versée au dossier du tribunal.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption, sauf s'il y a appel, l'enregistrement de l'instruction ne peut être copié ou transcrit sans l'autorisation du tribunal, qui en détermine les modalités d'accès et de communication. Dans ces matières, le greffier conserve la transcription des débats à un autre endroit que le dossier.

En matière de justice pénale pour les adolescents, l'original de la transcription des débats doit être déposé au dossier. ».

**11.** Le sous-paragraphe *k* du paragraphe 5° de l'article 37 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « jurisprudence, la référence et le résumé de la décision ou de l'arrêt » par « décision judiciaire, sa référence et son résumé doivent être produits ».

**13.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le juge en chef » par « la Cour du Québec ».

**14.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à son » par « au ».

**15.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « produits avec » par « joints à ».

**16.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, après « l'instruction, l'interrogatoire », de « par » par « sur ».

**17.** L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de « versée » par « déposée ».

**18.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 60 jours » par « 3 mois ».

**19.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une copie du mémoire doit être sur support papier et sur support technologique, si disponible. Dans les deux cas, la copie doit être envoyée au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel. La copie sur support technologique doit être transmise en format Word à ce juge et en format PDF aux autres parties. ».

**20.** L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, partout où ceci se trouve, après « mémoire », de « ou d'un exposé »;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « avant qu'il ne soit expiré »;

3° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « le greffier de la Cour du Québec constate le défaut et délivre un constat de caducité » par « l'appel peut être rejeté sur demande au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel ».

**21.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « commenter et compléter » par « les commenter et les compléter ».

**22.** L'article 67 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au début, de « Les »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « (article 352 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) » et de « (article 357 de ce code) »;

3° par l'insertion, à la fin et après « les pièces et », de « les extraits de »;

4° par le remplacement, à la fin, de « , mais uniquement celles nécessaires » par « pertinentes »;

5° par la suppression, à la fin, de « (premier alinéa de l'article 372 du Code de procédure civile) ».

**23.** L'article 68 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « L'annexe III peut être produite » par « Lorsque l'annexe III est déposée »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « auquel cas »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « produits » par « reproduits ».

**24.** L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « (troisième alinéa de l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) ».

**25.** L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « L' ».

**26.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de « La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes » par « Le mémoire doit être présenté de la manière suivante »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 9<sup>o</sup>, de « **Les volumes** » par « **Volumes** »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 10<sup>o</sup>, de « **Les pièces** » par « **Pièces** »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 11<sup>o</sup>, de « **Les dépositions** » par « **Dépositions** ».

**27.** L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **72. Exemplaaires et notification.** Les mémoires sont déposés au greffe en deux exemplaaires sur support papier et un exemplaire sur support technologique si disponible.

La notification aux parties est faite par la remise d'un exemplaire à chacune, sur support papier ou sur support technologique. La preuve de notification dans le délai imparti est produite au greffe dans les 2 jours ouvrables. ».

**28.** L'article 76 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « produit » par « déposé » et de « 5 » par « 2 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin, de « (articles 370 et 374 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) ».

**29.** L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « instruction » par « audience ».

**30.** L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du tribunal » par « de la Cour du Québec ».

**31.** L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de « devant la Cour du Québec ».

**32.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du tribunal » par « de la Cour du Québec ».

**33.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 1 qui précède l'article 94 et partout où ceci se trouve dans les articles 94, 97 et 113 à 117, de « règle de fonctionnement » par « directive », en faisant les adaptations nécessaires.

**34.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 103 et partout où ceci se trouve dans les articles 94, 103 à 105, 109 et 117, de « requête » par « demande », en faisant les adaptations nécessaires.

**35.** L'article 98 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'accusation », de « la date à laquelle la dénonciation est assermentée, ».

**36.** L'article 104 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « jours », de « avant la date fixée pour l'audience »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours » par « l'avis de présentation doit être d'au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience ».

**37.** L'article 119 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une demande mentionnée au deuxième alinéa de l'article 104 du présent règlement. ».

**38.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section I du Chapitre V, de ce qui suit :

## « SECTION 0.1 POUR TOUTES LES MATIÈRES TRAITÉES PAR LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

### §1. Rôles et audiences

**119.1. Accès aux rôles.** Les avocats des parties peuvent consulter les rôles en salle d'audience ou au greffe le jour même de l'audience. Le juge coordonnateur peut prévoir un délai différent selon les besoins d'un district judiciaire.

**119.2. Rôles distincts.** Des rôles distincts concernant l'instruction des affaires en matière de protection, d'adoption ainsi qu'en matière criminelle et pénale, sont dressés par le greffier. Celui-ci conserve au greffe le rôle de chaque salle d'audience.»

**39.** L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**126. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation.** L'identité, la date de naissance ainsi que la filiation d'un enfant doivent être établies au plus tard au début de l'instruction au fond d'une demande en protection ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d'un certificat de naissance ou d'une copie d'acte de naissance délivré dans l'année de sa production, ou tout autre délai autorisé par le juge. Il peut y être substitué une copie ou un transfert une fois sa conformité vérifiée par le juge.

Si le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt.

Lorsque l'un des parents ou les deux sont décédés, la production du certificat de décès est suffisante.»

**40.** L'article 130 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations est limitée » par « l'ensemble des analyses psychosociales produites pour une partie, dont l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations, est limité » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «, en format lettre de 21,5 x 28 cm (8 ½ x 11 pouces)».

**41.** L'article 131 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « déposé » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « ombragée », de « de même qu'au moyen d'un soulignement ou d'une ligne en marge du texte, ».

**42.** L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout rapport déposé en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être accompagné » par « Toute déclaration écrite d'un témoin doit être accompagnée ».

**43.** L'intitulé de la sous-section 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Rôles et audiences » par « Ajournements ».

**44.** L'article 137 de ce règlement est abrogé.

**45.** L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 137 » par « 138 ».

**46.** L'article 149 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**149. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation.** L'identité, la date de naissance ainsi que la filiation d'un enfant doivent être établies au plus tard au début de l'instruction au fond d'une demande en adoption ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d'un certificat de naissance ou d'une copie d'acte de naissance délivré dans l'année de sa production, ou tout autre délai autorisé par le juge. Il peut y être substitué une copie ou un transfert une fois sa conformité vérifiée par le juge.

Si le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt.»

**47.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 156, du suivant :

«**156.1. Consultation d'un dossier.** Une personne autorisée par la loi peut, après vérification de son droit et de son identité par le greffier, consulter un dossier ou en obtenir copie en tout ou en partie. Cette consultation s'effectue en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte ainsi que la nature et l'identification des pièces consultées ou remises.»

**48.** La sous-section 3 de ce règlement qui précède l'article 159 est abrogée.

**49.** L'article 160 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 59 ou 94 » par « 30(4), 52, 59, 94, 95, 98, 103, 104 et 109 ».

**50.** L'article 161 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « francs », de « avant la date fixée pour l'audience » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11), l'avis de présentation doit être d'au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience. ».



**51.** L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , sauf si ce dernier est absent ou empêché d'agir » par « s'il est disponible dans un délai raisonnable. ».

**52.** L'article 163 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, au début, de « comportant de la garde »;

2° par l'insertion, après « articles », de « 59, ».

**53.** L'article 167 de ce règlement est modifié par le remplacement de « allégués » par « allégations ».

**54.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE I  
(Article 6)**

**INDEX ET REGISTRES**

1. Les index et registres visés au deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement doivent comporter les renseignements suivants et contenir les documents suivants :

**I- Pour la chambre jeunesse, en matière civile :**

**A) En matière de protection :**

1° un index alphabétique contenant :

- a) le numéro du dossier;
- b) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
- c) la date de naissance et le sexe de l'enfant.

2° un registre du tribunal contenant :

- a) le numéro de dossier et la date de son ouverture;
- b) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
- c) la date de naissance et le sexe de l'enfant;
- d) l'adresse de la résidence ou du domicile de l'enfant et des autres parties;
- e) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;
- f) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;

g) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;

h) la date de chaque séance du tribunal;

i) la date où le dossier est complété et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

j) la date et une note de chaque jugement;

k) la date de production de la déclaration d'appel;

l) le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;

m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

3° un registre de consultation des dossiers relatifs à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) indiquant pour chaque consultation :

- a) le numéro du dossier et la date de sa consultation;
- b) les nom, prénom et qualité de la personne qui consulte le dossier;
- c) la signature de la personne qui consulte le dossier;
- d) les nom et prénom de la personne en présence de qui la consultation est faite.

4° les renseignements prévus aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent être notés sur la couverture du dossier consulté.

**B) En matière d'adoption :**

1° un index alphabétique sous le nom d'origine et un autre constitué sous les prénom et nom projetés de la personne faisant l'objet d'une procédure et contenant :

- a) le numéro du dossier ou des dossiers;
- b) les prénom et le nom projetés de la personne, le cas échéant;
- c) les prénom et nom d'origine de la personne, s'ils sont différents de ceux projetés;
- d) le sexe et la date de naissance de la personne.

2° un registre du tribunal contenant :

- a) le numéro de dossier et sa date d'ouverture;
- b) les prénom et nom d'origine, le sexe, la date de naissance, l'adresse de la résidence ou du domicile de la personne;
- c) les prénom et nom projetés de la personne, s'ils sont différents de ceux d'origine; dans le cas d'une personne mineure, la désignation du directeur de la protection de la jeunesse;
- d) s'ils sont connus, les prénom et nom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint;
- e) les nom, prénom et adresse des parents;
- f) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;
- g) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;
- h) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;
- i) la date de chaque séance du tribunal;
- j) la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;
- k) la date et une note de chaque jugement;
- l) la date de production de l'avis d'une procédure d'appel au greffe du tribunal, le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel lorsque disponible, la date où le dossier a été transmis au greffe du tribunal siégeant en appel;
- m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal;
- n) la date à laquelle une partie a repris possession de l'original d'une pièce qu'elle a déposée au dossier.

3° un registre des jugements contenant :

- a) l'original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier.

## II- Pour la chambre jeunesse, en matières criminelle et pénale :

1° un index alphabétique contenant :

- a) le numéro du dossier;
- b) les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'adolescent;
- c) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu.

2° un registre du tribunal contenant :

- a) le numéro du dossier et la date de son ouverture;
- b) les nom et prénom de l'adolescent;
- c) la date de naissance et le sexe de l'adolescent;
- d) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;
- e) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;
- f) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;
- g) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;
- h) une référence à l'article de la loi en vertu de laquelle une infraction a été imputée à l'adolescent;
- i) la date et l'étape de chaque instruction du tribunal;
- j) la date du jugement et de la décision le cas échéant;
- k) la date de production de l'avis d'appel;
- l) le numéro de dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;
- m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal. ».

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2021****Arrêté numéro 2021-006 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 mars 2021**

CONCERNANT l'établissement des réserves fauniques

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique Ashuapmushuan en vertu du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan (chapitre C-61.1, r. 54);

VU l'établissement de la réserve faunique Assinica en vertu du Règlement sur la réserve faunique Assinica (chapitre C-61.1, r. 55);

VU l'établissement de la réserve faunique des Chic-Chocs en vertu du Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (chapitre C-61.1, r. 56);

VU l'établissement de la réserve faunique Duchénier en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique Duchénier (chapitre C-61.1, r. 57);

VU l'établissement de la réserve faunique de Dunière en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Dunière (chapitre C-61.1, r. 58);

VU l'établissement de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi en vertu du Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (chapitre C-61.1, r. 59);

VU l'établissement de la réserve faunique des Laurentides en vertu du Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (chapitre C-61.1, r. 60.1);

VU l'établissement de la réserve faunique La Vérendrye en vertu du Règlement sur la réserve faunique La Vérendrye (chapitre C-61.1, r. 61);

VU l'établissement de la réserve faunique Mastigouche en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique Mastigouche (chapitre C-61.1, r. 62);

VU l'établissement de la réserve faunique de Matane en vertu du Règlement sur la réserve faunique de Matane (chapitre C-61.1, r. 63);

VU l'établissement de la réserve faunique de Papineau-Labelle en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Papineau-Labelle (chapitre C-61.1, r. 64.1);

VU l'établissement de la réserve faunique de Port-Cartier – Sept-Îles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Port-Cartier – Sept-Îles (chapitre C-61.1, r. 65);

VU l'établissement de la réserve faunique de Port-Daniel en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Port-Daniel (chapitre C-61.1, r. 66);

VU l'établissement de la réserve faunique de Portneuf en vertu du Règlement sur la réserve faunique de Portneuf (chapitre C-61.1, r. 67);

VU l'établissement de la réserve faunique de Rimouski en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Rimouski (chapitre C-61.1, r. 68.1);

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Cascapédia en vertu du Règlement sur la réserve faunique de la Rivière-Cascapédia (chapitre C-61.1, r. 69);

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne (chapitre C-61.1, r. 70);

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean en vertu du Règlement sur la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean (chapitre C-61.1, r. 71);

VU l'établissement de la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia (chapitre C-61.1, r. 71.1);

VU l'établissement de la réserve faunique Rouge-Matawin en vertu de l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique Rouge-Matawin (chapitre C-61.1, r. 72);

VU l'établissement de la réserve faunique du Saint-Maurice en vertu du Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (chapitre C-61.1, r. 73);

VU le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi qui prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU le Plan stratégique du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour la période 2019-2023 qui prévoit la révision de la réglementation découlant de cette loi en agissant, notamment, sur le nombre de règlements;

VU la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), prévoyant que le gouvernement doit réduire au minimum les différences et les duplications inutiles et que les règles doivent être révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 1 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique Ashuapmushuan;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 2 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique Assinica;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 3 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique des Chic-Chocs;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 4 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique Duchénier;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 5 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de Dunière;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 6 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 7 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique des Laurentides;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 8 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique La Vérendrye;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 9 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique Mastigouche;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 10 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de Matane;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 11 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de Papineau-Labelle;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 12 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de Port-Cartier – Sept-Îles;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 13 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de Port-Daniel;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 14 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de Portneuf;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 15 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de Rimouski;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 16 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de la Rivière-Cascapédia;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 17 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 18 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 19 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 20 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique Rouge-Matawin;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 21 du présent arrêté est établi sous le nom de réserve faunique du Saint-Maurice;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan (chapitre C-61.1, r. 54), le Règlement sur la réserve faunique Assinica (chapitre C-61.1, r. 55), le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (chapitre C-61.1, r. 56), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique Duchénier (chapitre C-61.1, r. 57), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Dunière (chapitre C-61.1, r. 58), le Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (chapitre C-61.1, r. 59), le Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (chapitre C-61.1, r. 60.1),

le Règlement sur la réserve faunique La Vérendrye (chapitre C-61.1, r. 61), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique Mastigouche (chapitre C-61.1, r. 62), le Règlement sur la réserve faunique de Matane (chapitre C-61.1, r. 63), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Papineau-Labelle (C-61.1, r. 64.1), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Port-Cartier – Sept-Îles (chapitre C-61.1, r. 65), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Port-Daniel (chapitre C-61.1, r. 66), le Règlement sur la réserve faunique de Portneuf (chapitre C-61.1, r. 67), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de Rimouski (chapitre C-61.1, r. 68.1), le Règlement sur la réserve faunique de la Rivière-Cascapédia (chapitre C-61.1, r. 69), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne (chapitre C-61.1, r. 70), le Règlement sur la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean (chapitre C-61.1, r. 71), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia (chapitre C-61.1, r. 71.1), l'Arrêté ministériel concernant la réserve faunique Rouge-Matawin (chapitre C-61.1, r. 72) et le Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (chapitre C-61.1, r. 73);

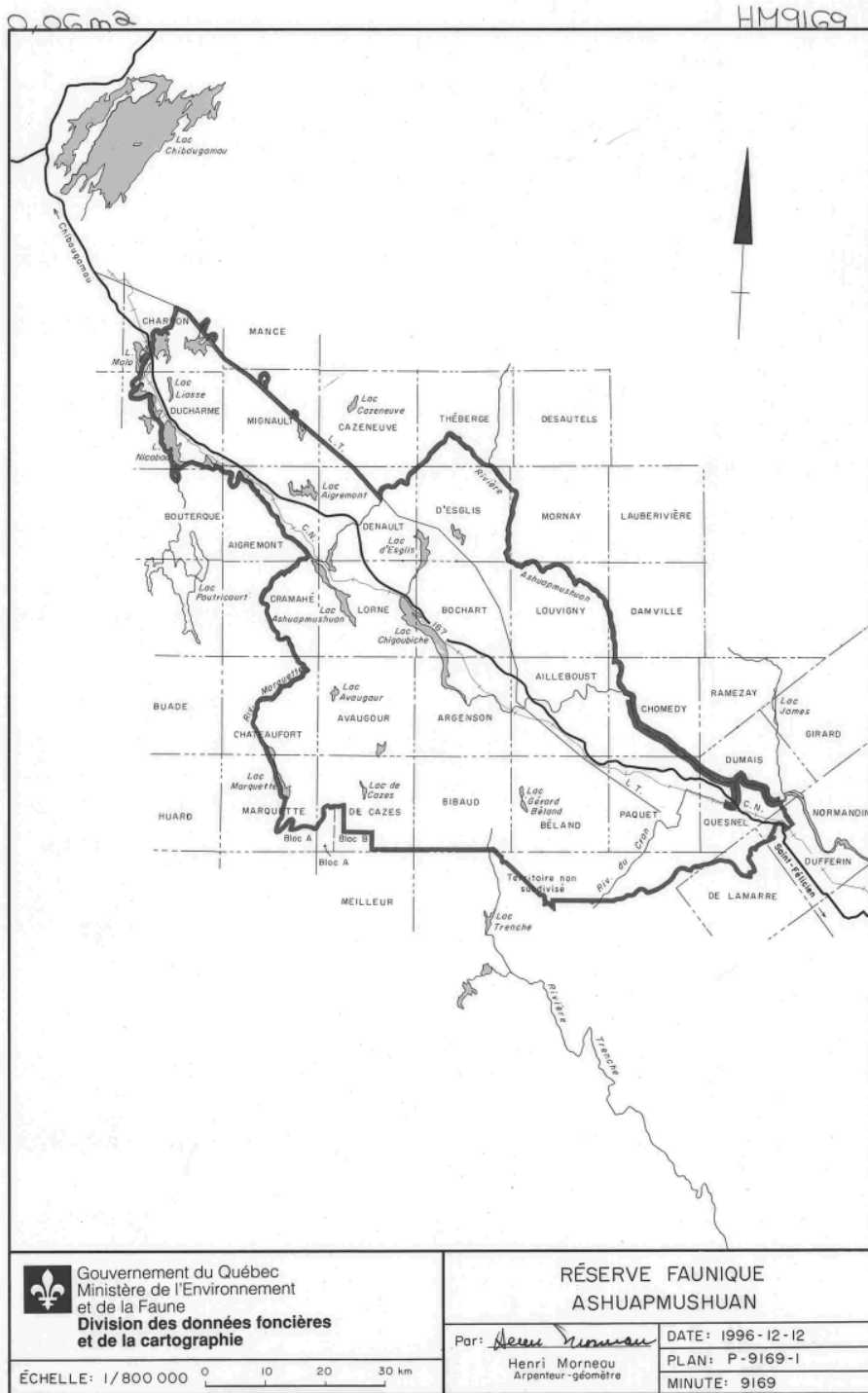
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 mars 2021

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

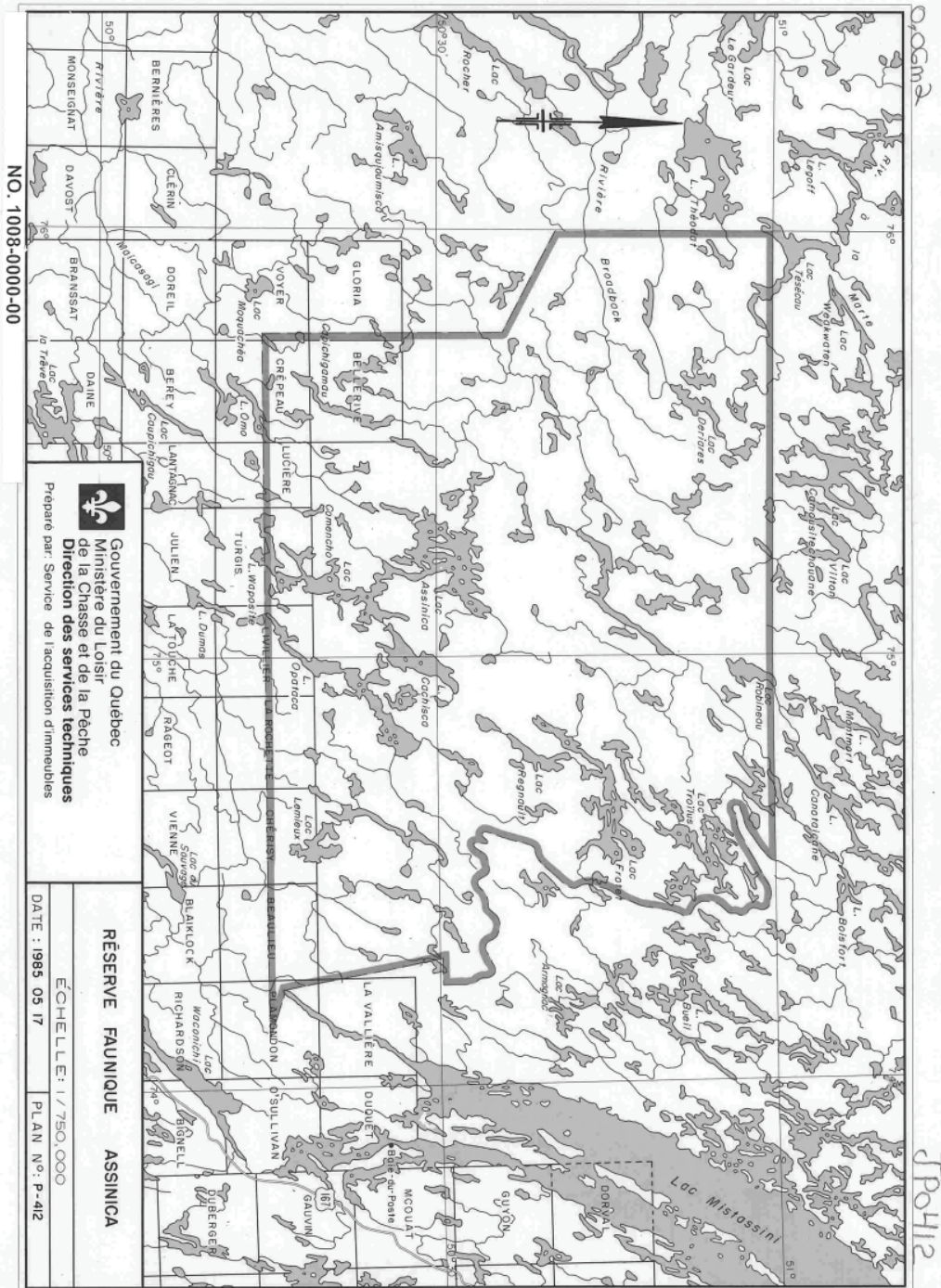
---

Annexe 1





Annexe 2

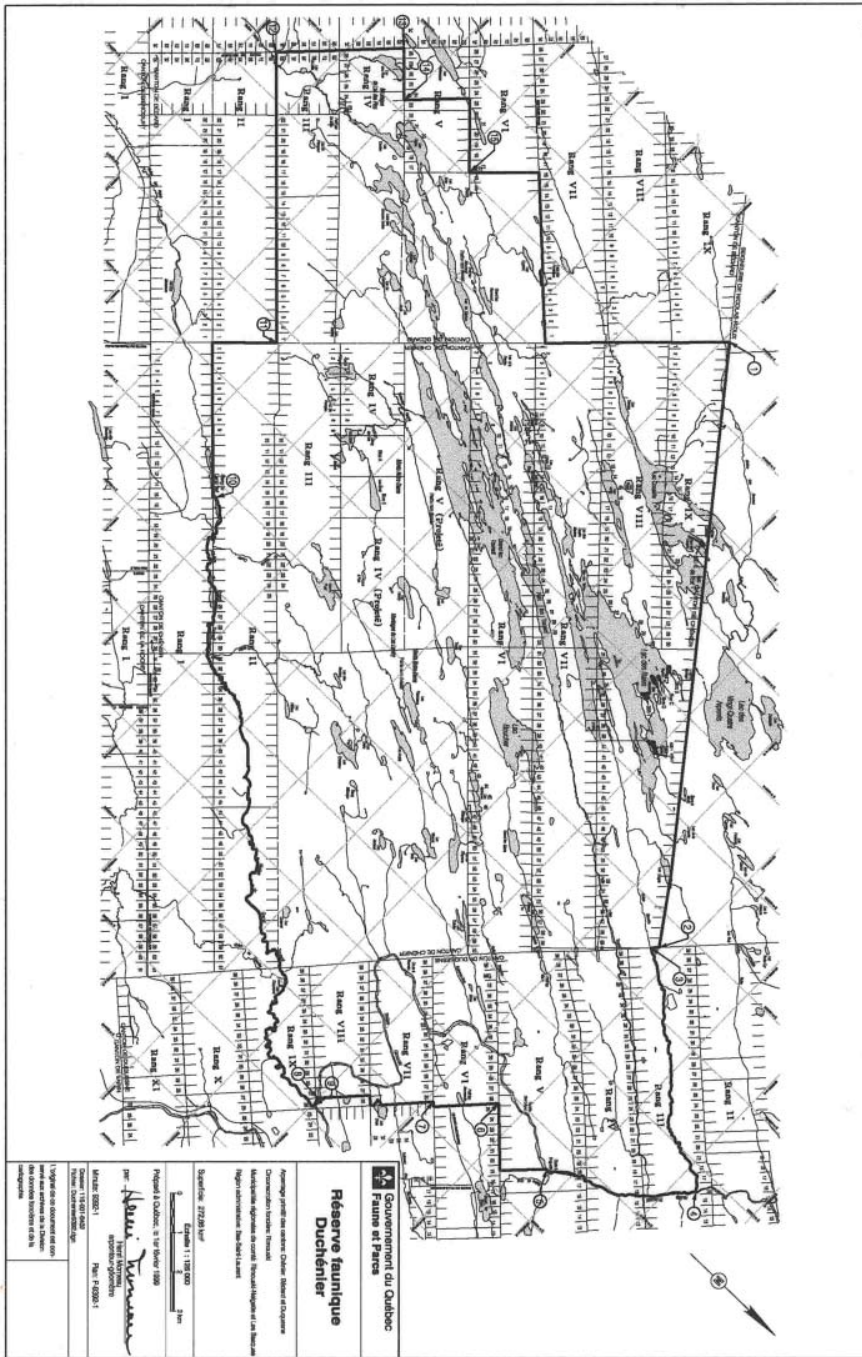






Annexe 4

NO. 0116-0000-03-f02



0.06m

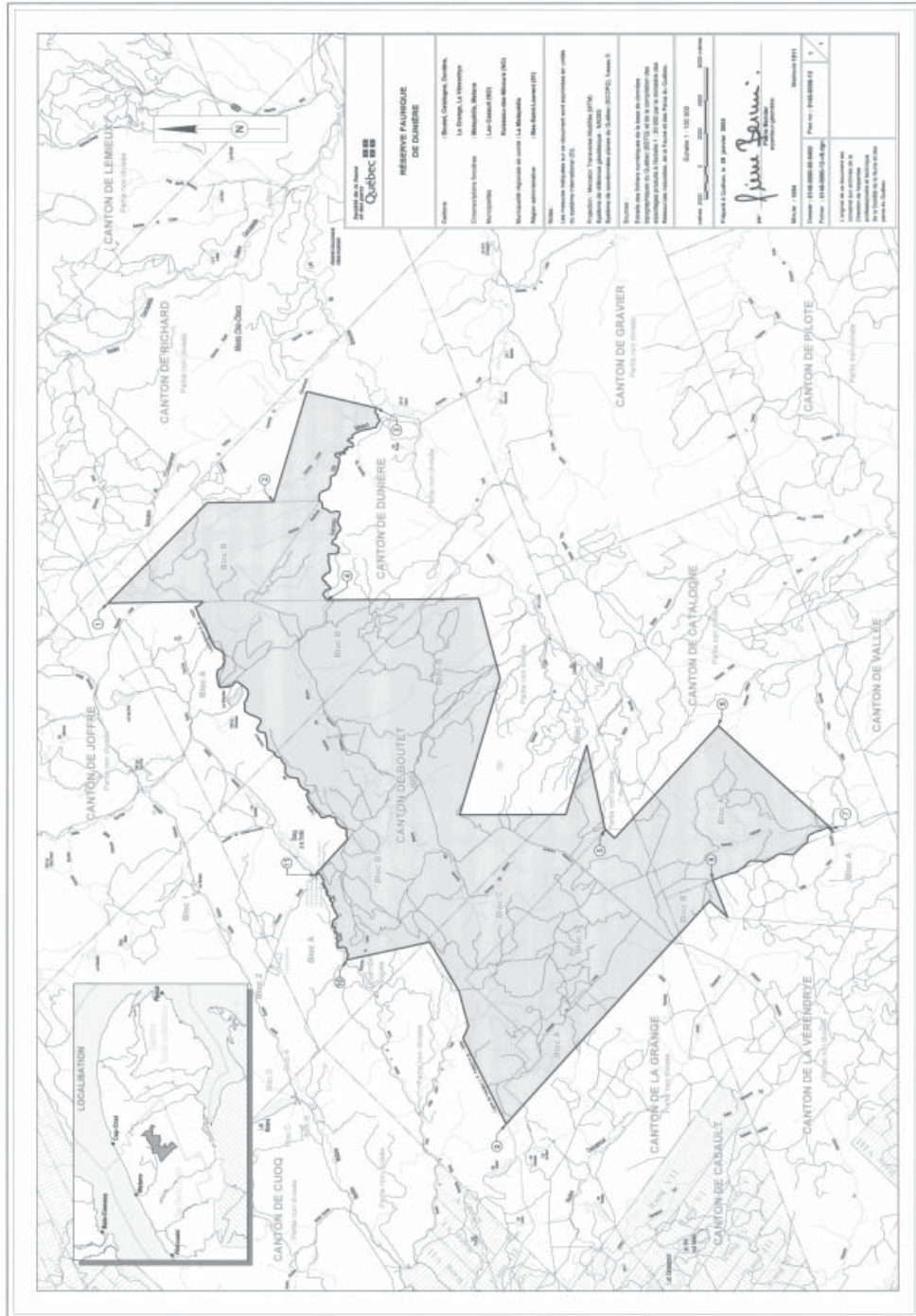
1119392



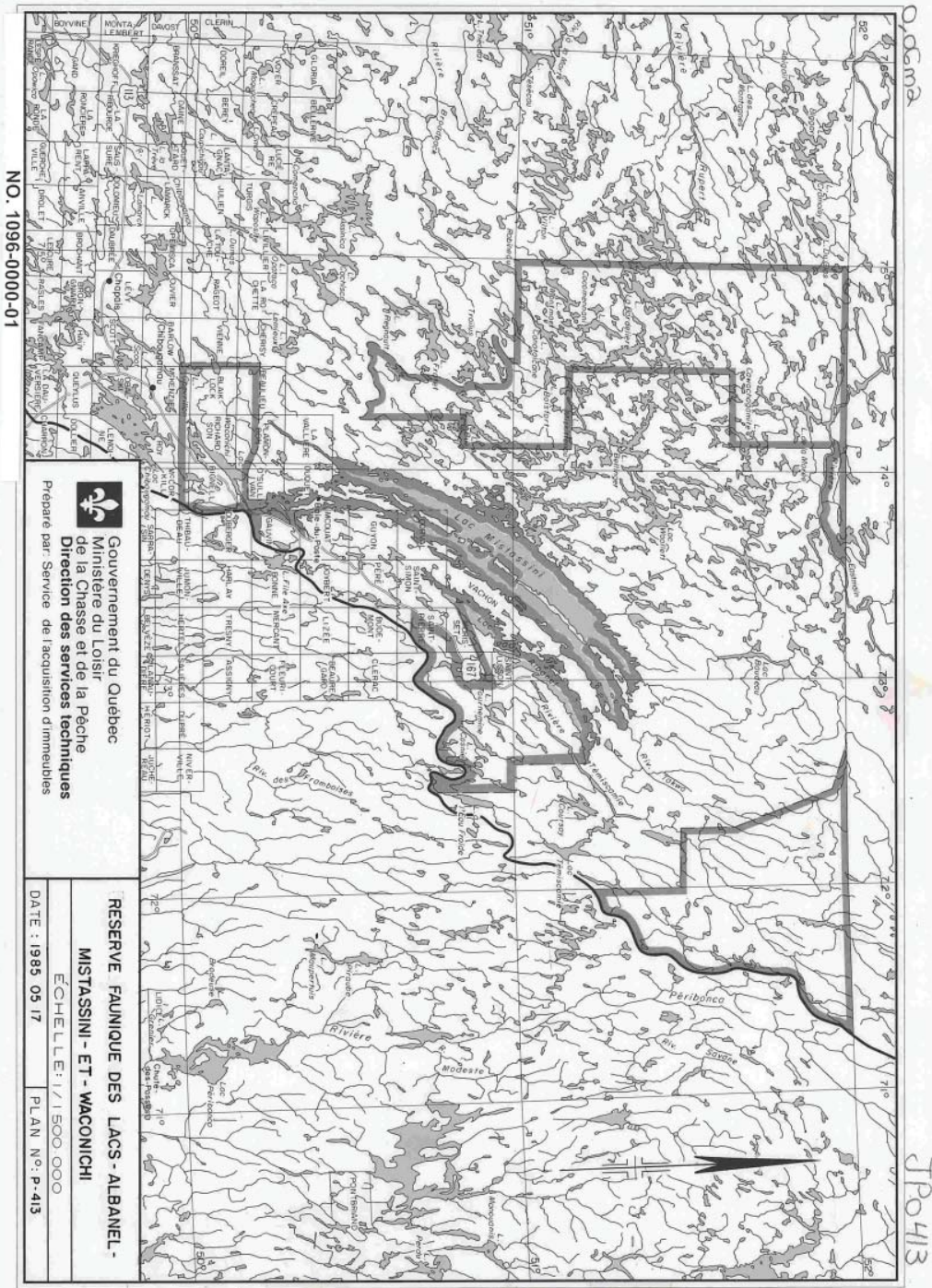
Annexe 5

31 146 0 12

NO 114838612  
 Ministère de l'Énergie et des Ressources  
 Hydroélectricité Québec  
 100, rue de la Concorde  
 Québec, Québec G1R 5K5  
 Tél. 418 643-2100

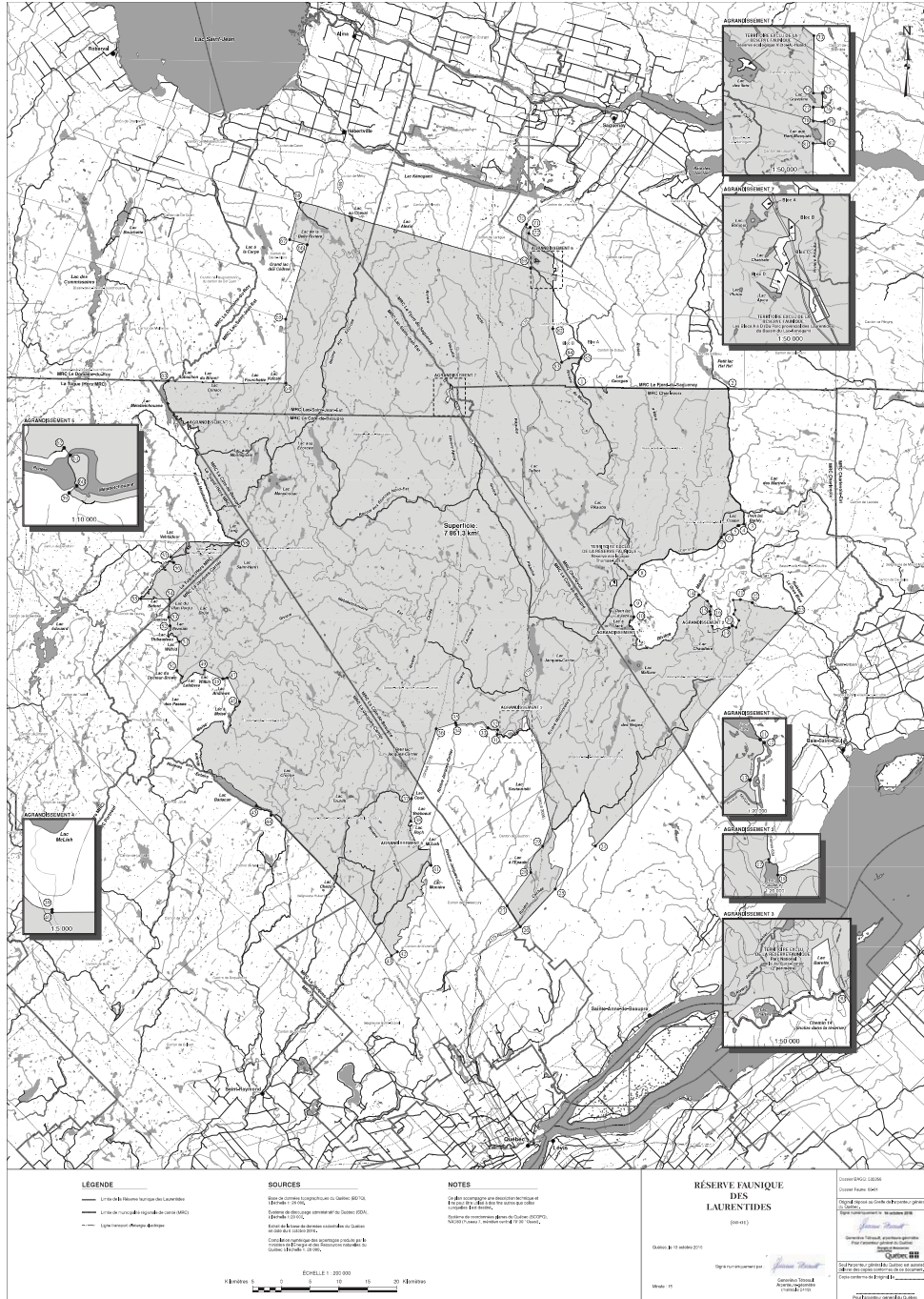


Annexe 6

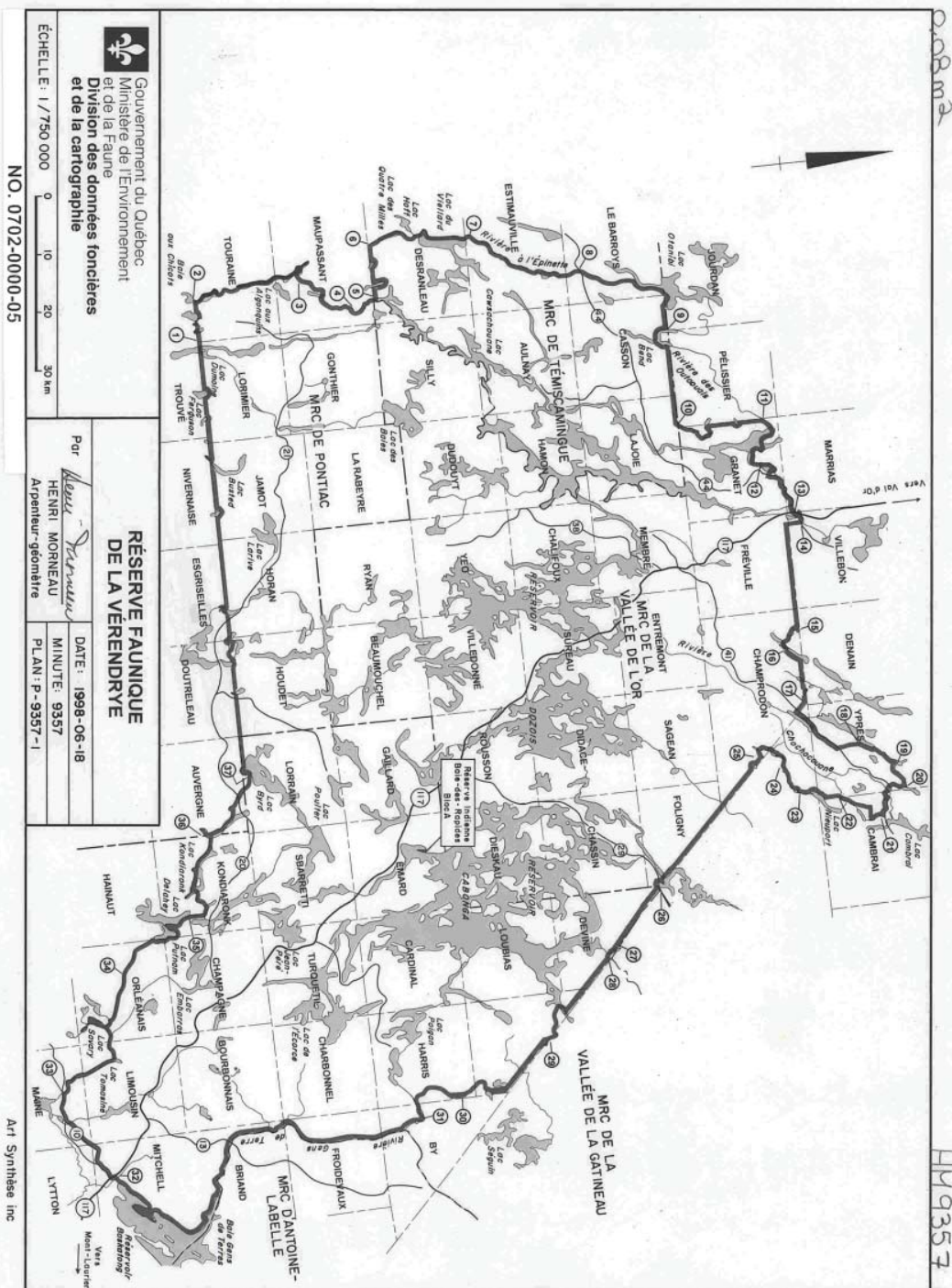




Annexe 7



Annexe 8





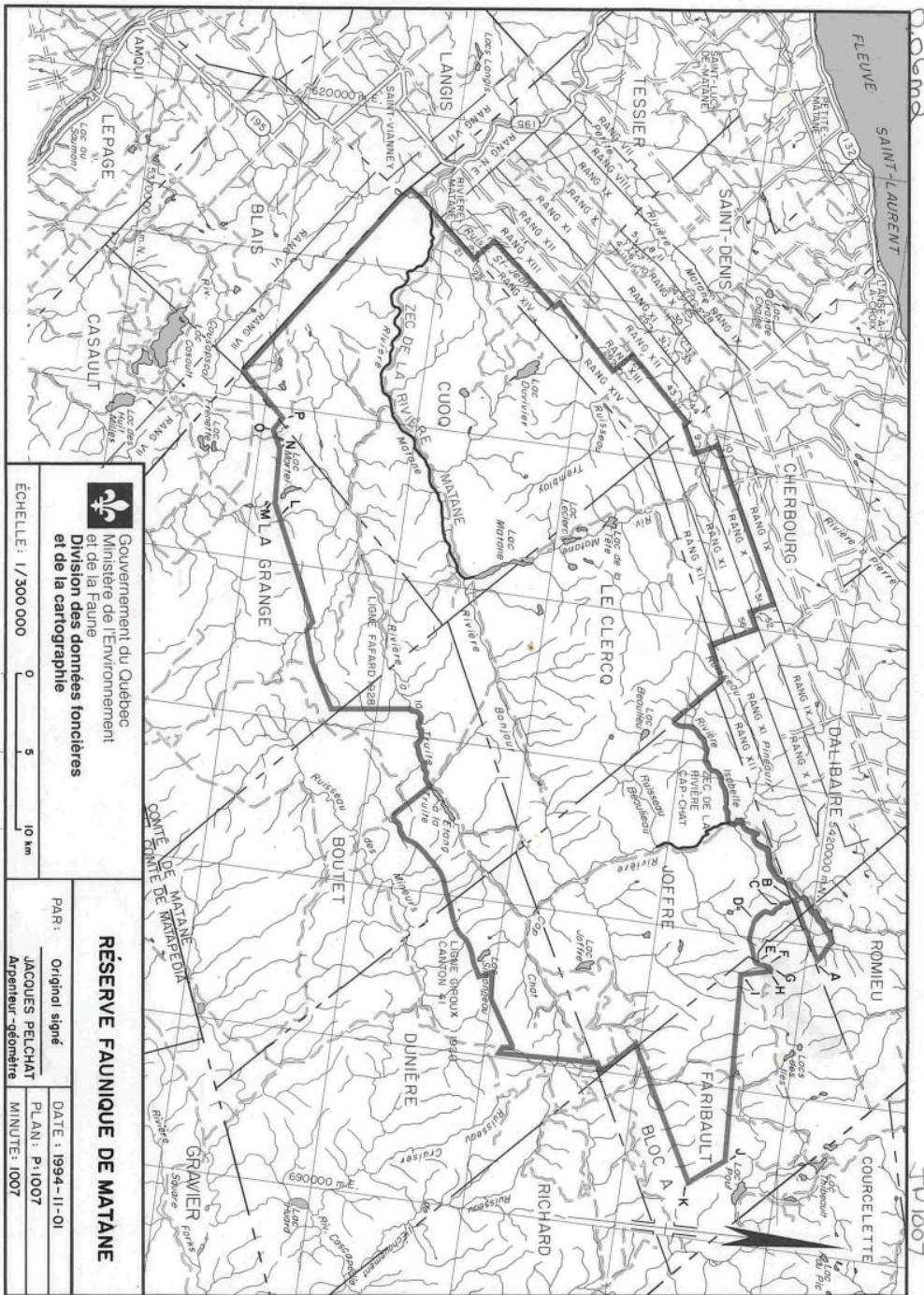
Annexe 9


31 403 0 9

NO 6 902 4906-08  
 Réseau Municipal de Montréal  
 Plan de zonage  
 Révisé le 2017  
 Date de mise à jour : 2017  
 Échelle : 1:50 000  
 © 2017




Annexe 10




  
 Gouvernement du Québec
   
 Ministère de l'Environnement
   
 et de la Faune
   
**Division des données foncières**
  
**et de la cartographie**

**RÉSERVE FAUNIQUE DE MATANE**

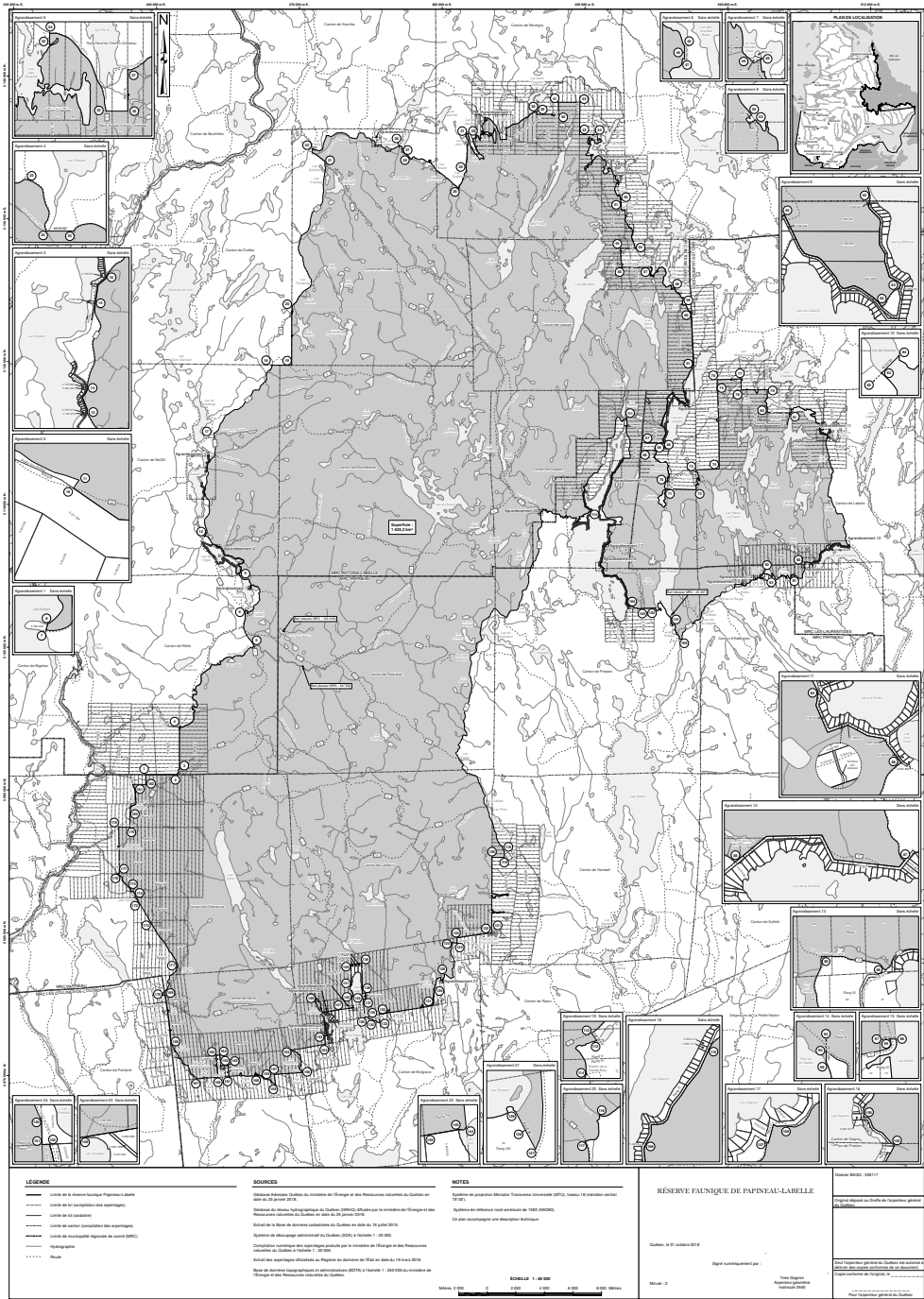
PAR :	Original signé	DATE :	1994-11-01
	JACQUES PELCHAT	PLAN :	P-1007
	Arpenteur-géomètre	MINUTE :	1007

ÉCHELLE : 1/300 000
   


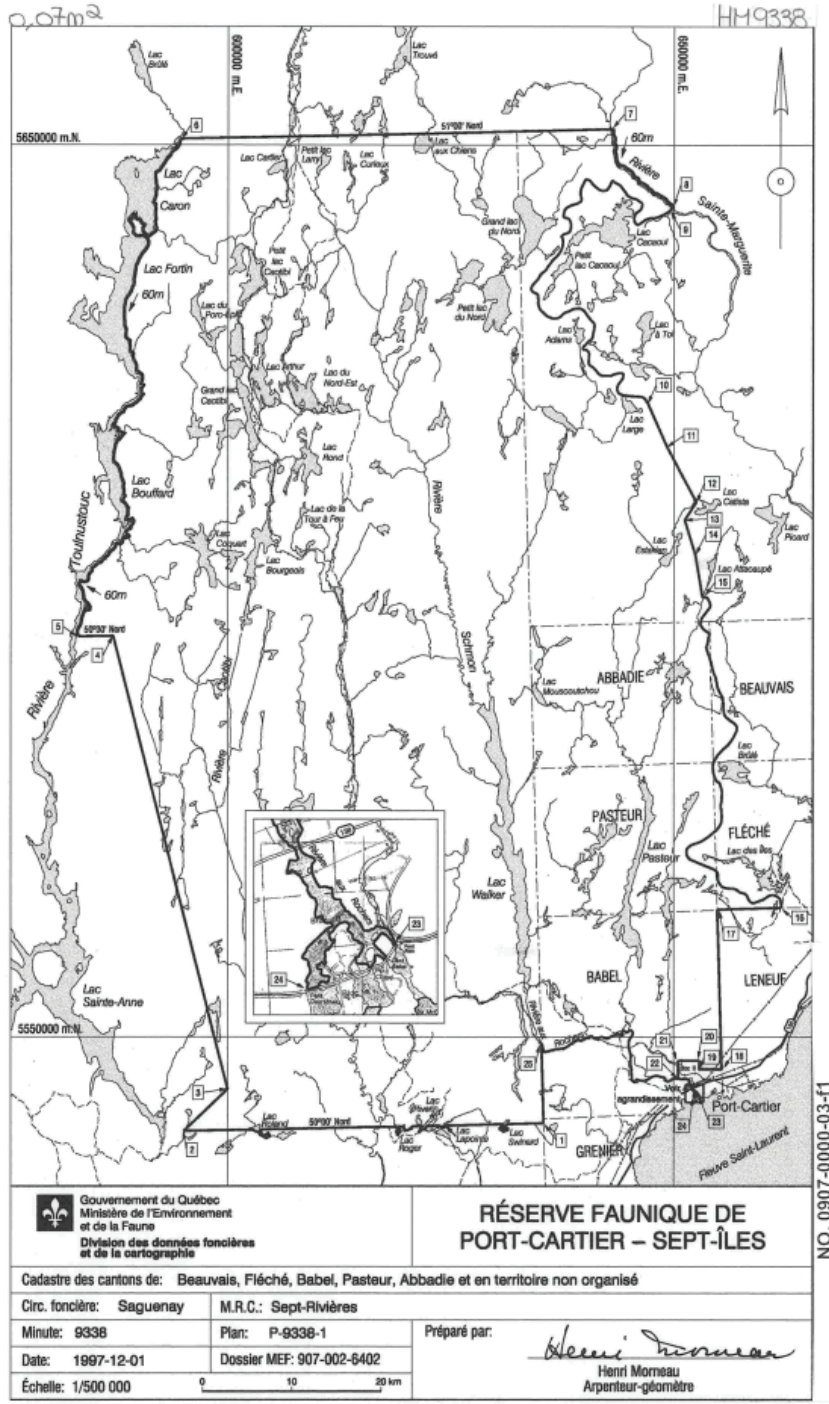
Art Synthés Inc.



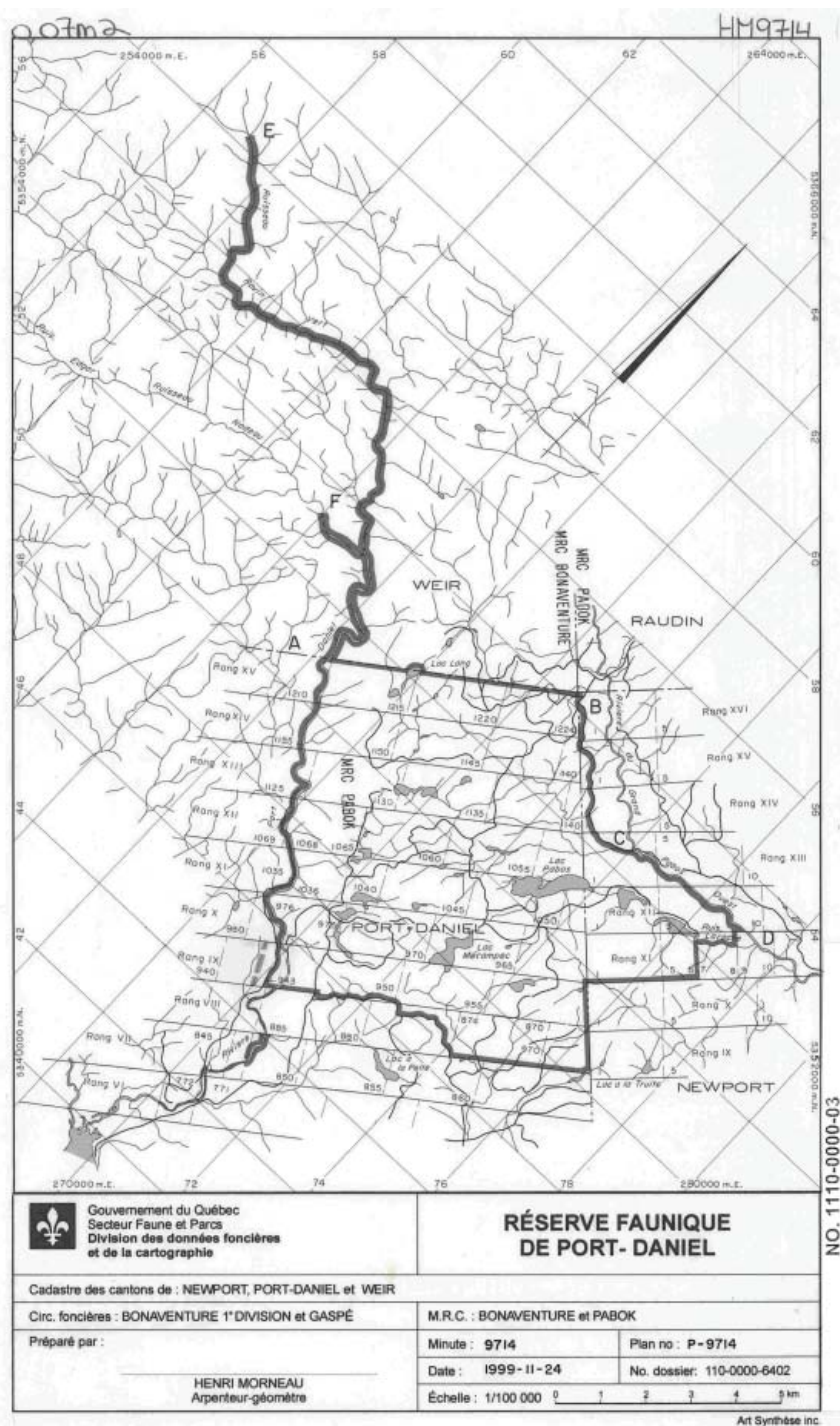
Annexe 11



Annexe 12

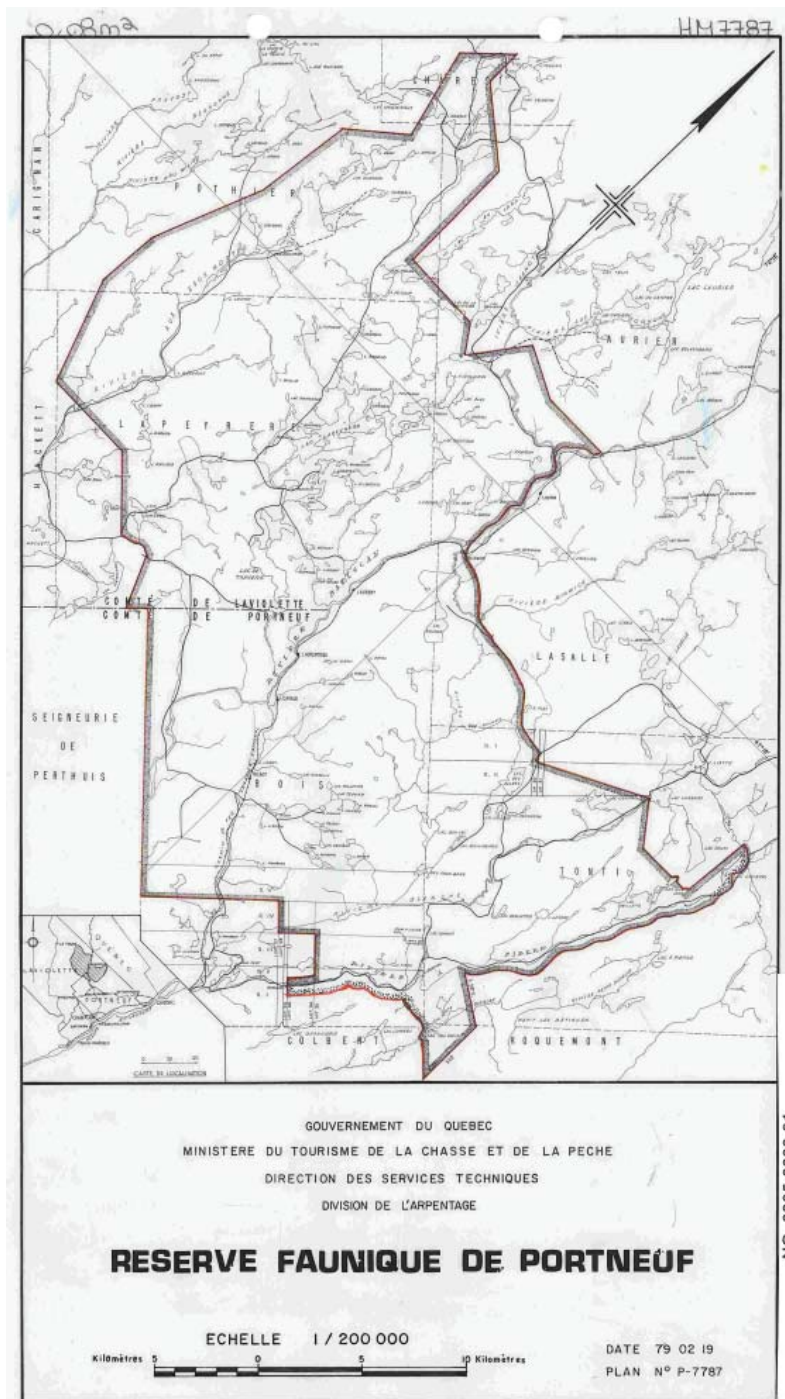


Annexe 13





Annexe 14

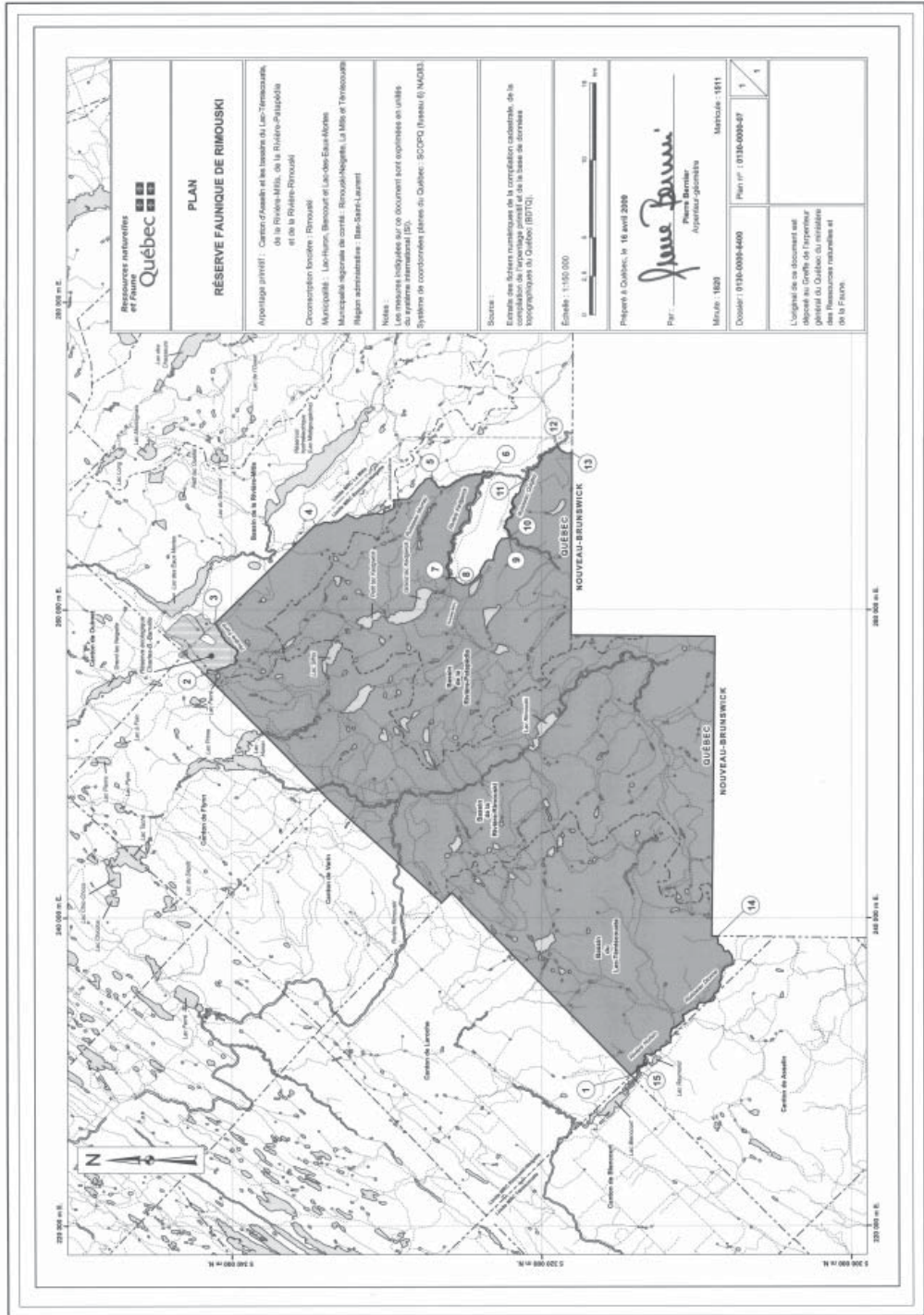


Annexe 15

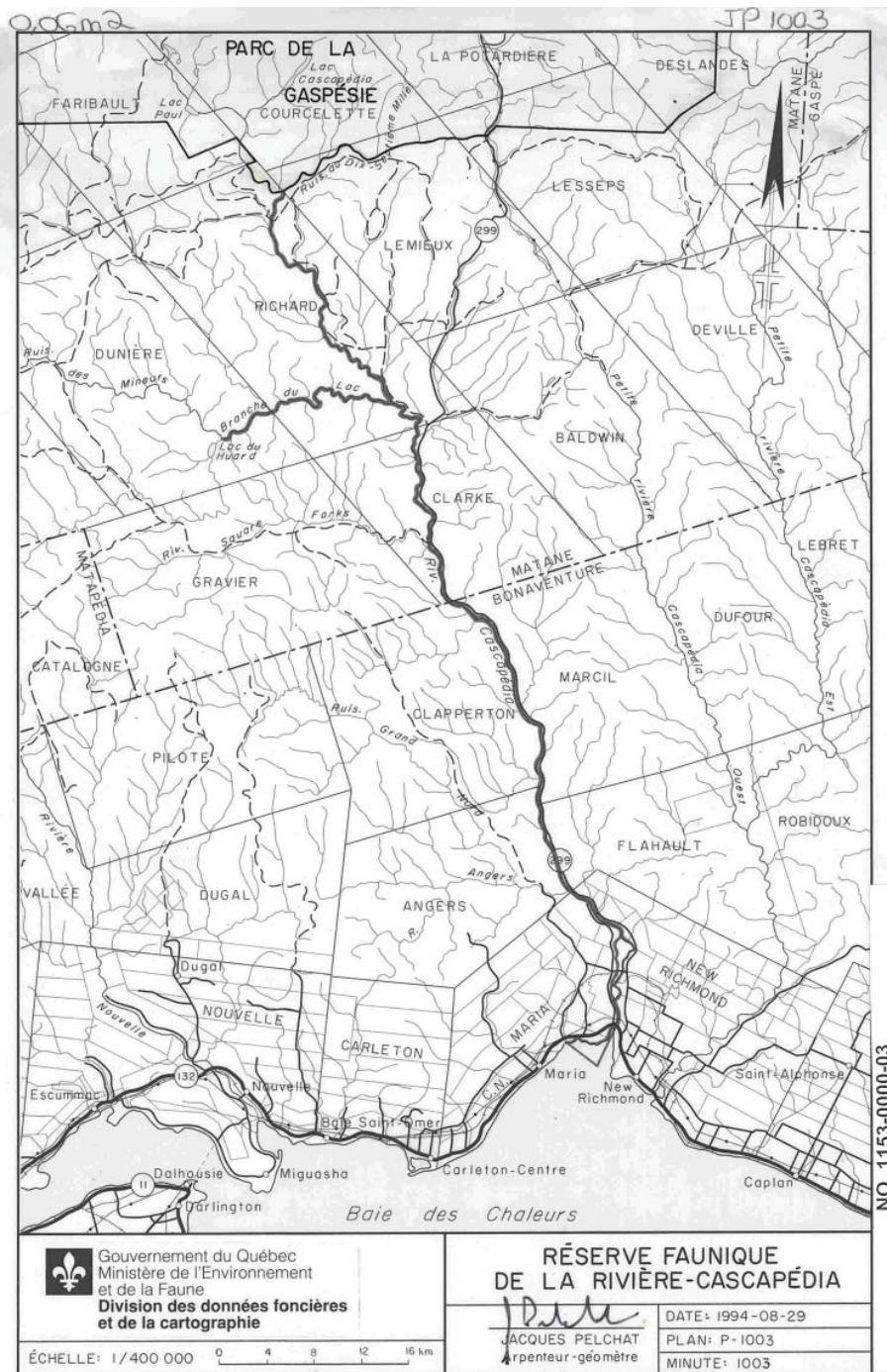
31 130 0 7

NO. 0130-0009-07  
 Réserve faunique de Rimouski  
 Plan d'ajustement territorial - Nouvelle carte  
 Numéro : 0130-0009-07  
 Module : 003  
 Date : 2020-04-06  
 Échelle : 1:100 000

0,771

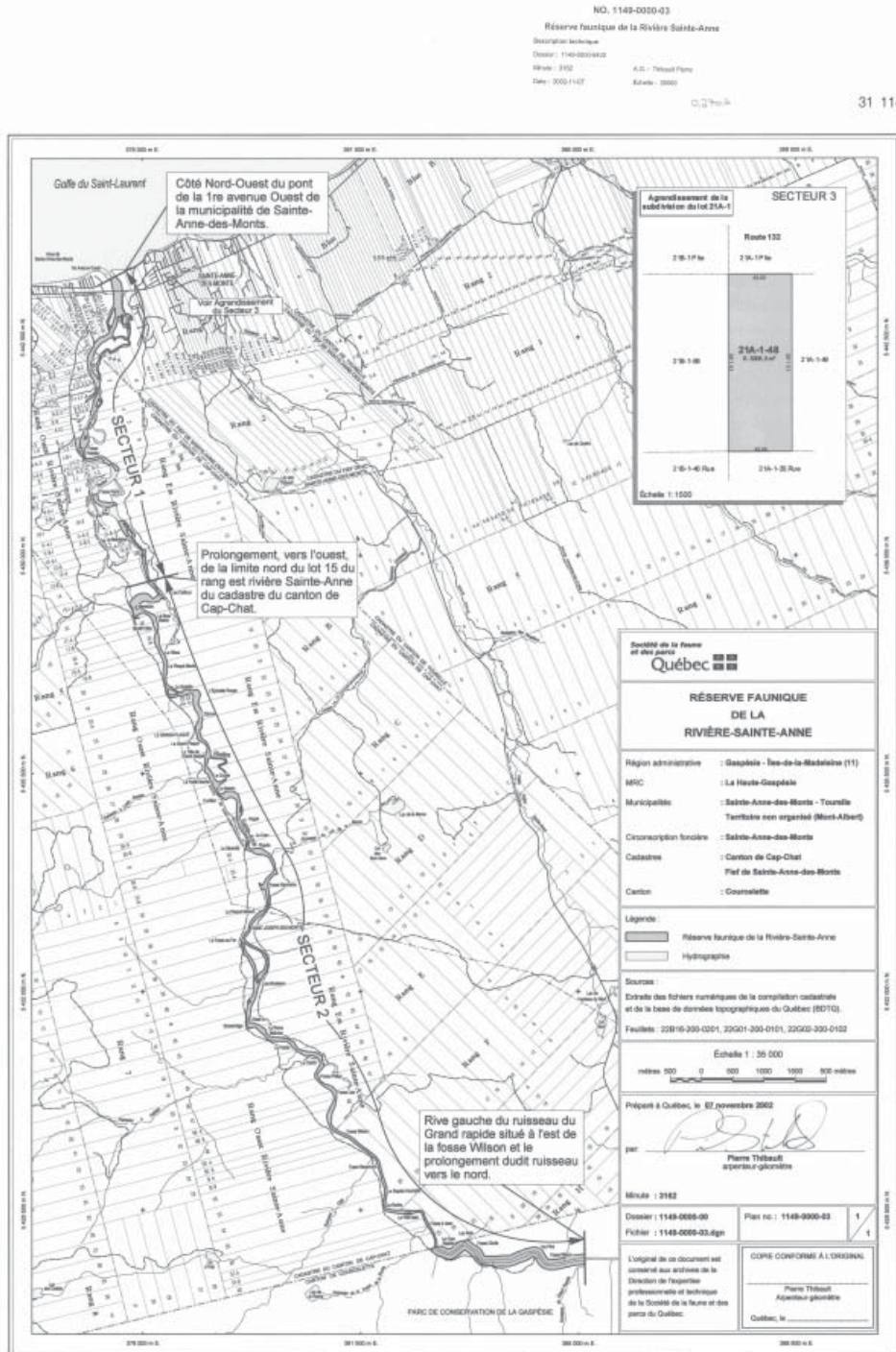


## Annexe 16





Annexe 17

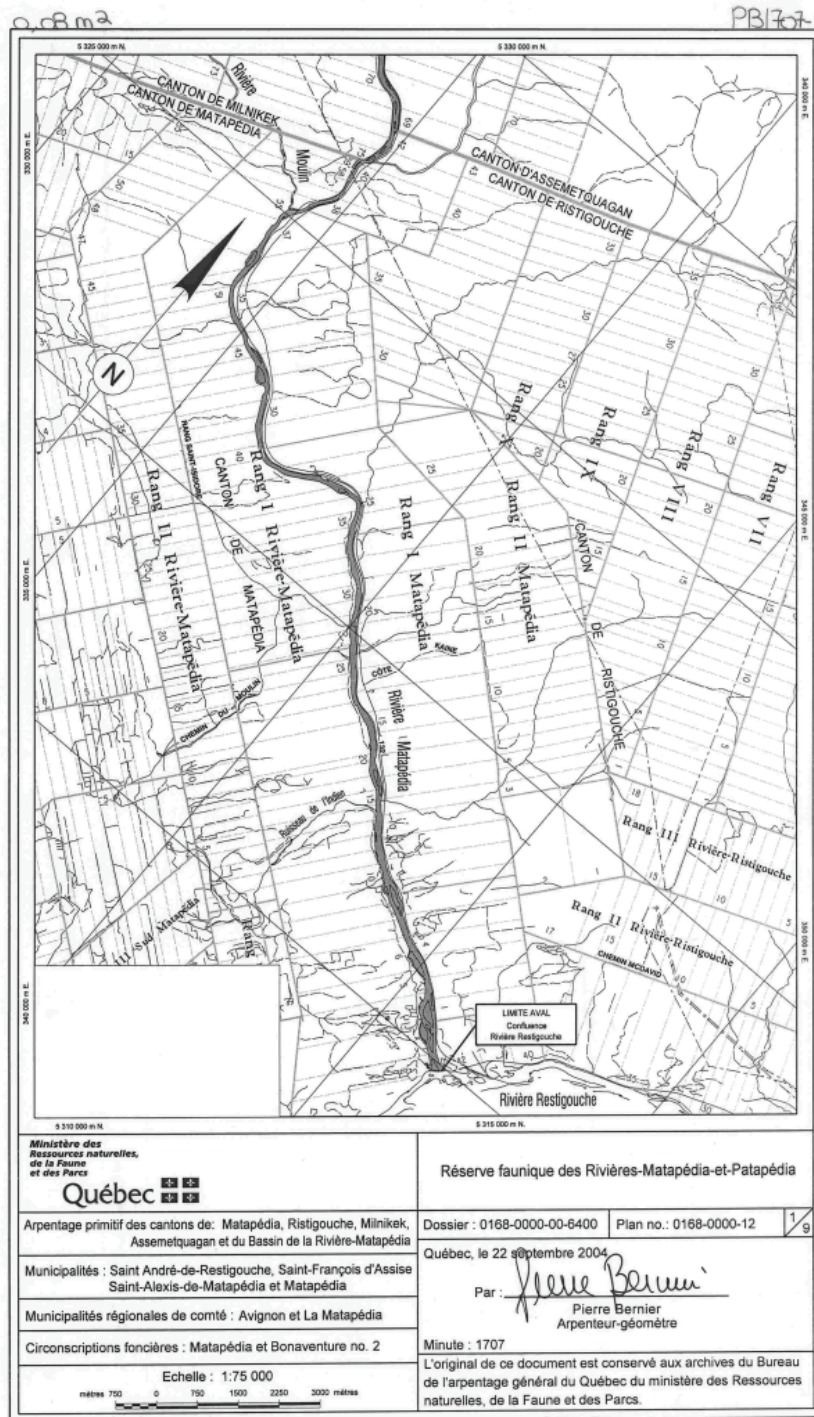


Annexe 18





Annexe 19.1



Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs  
**Québec**

Arpentage primitif des cantons de: Matapédia, Restigouche, Milniké, Assemetouagan et du Bassin de la Rivière-Matapédia

Municipalités: Saint-André-de-Restigouche, Saint-François d'Assise, Saint-Alexis-de-Matapédia et Matapédia

Municipalités régionales de comté: Avignon et La Matapédia

Circoncriptions foncières: Matapédia et Bonaventure no. 2

Echelle: 1:75 000  
 mètres 750 0 750 1500 2250 3000 mètres

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Dossier: 0168-0000-00-6400 Plan no.: 0168-0000-12 1/9

Québec, le 22 septembre 2004

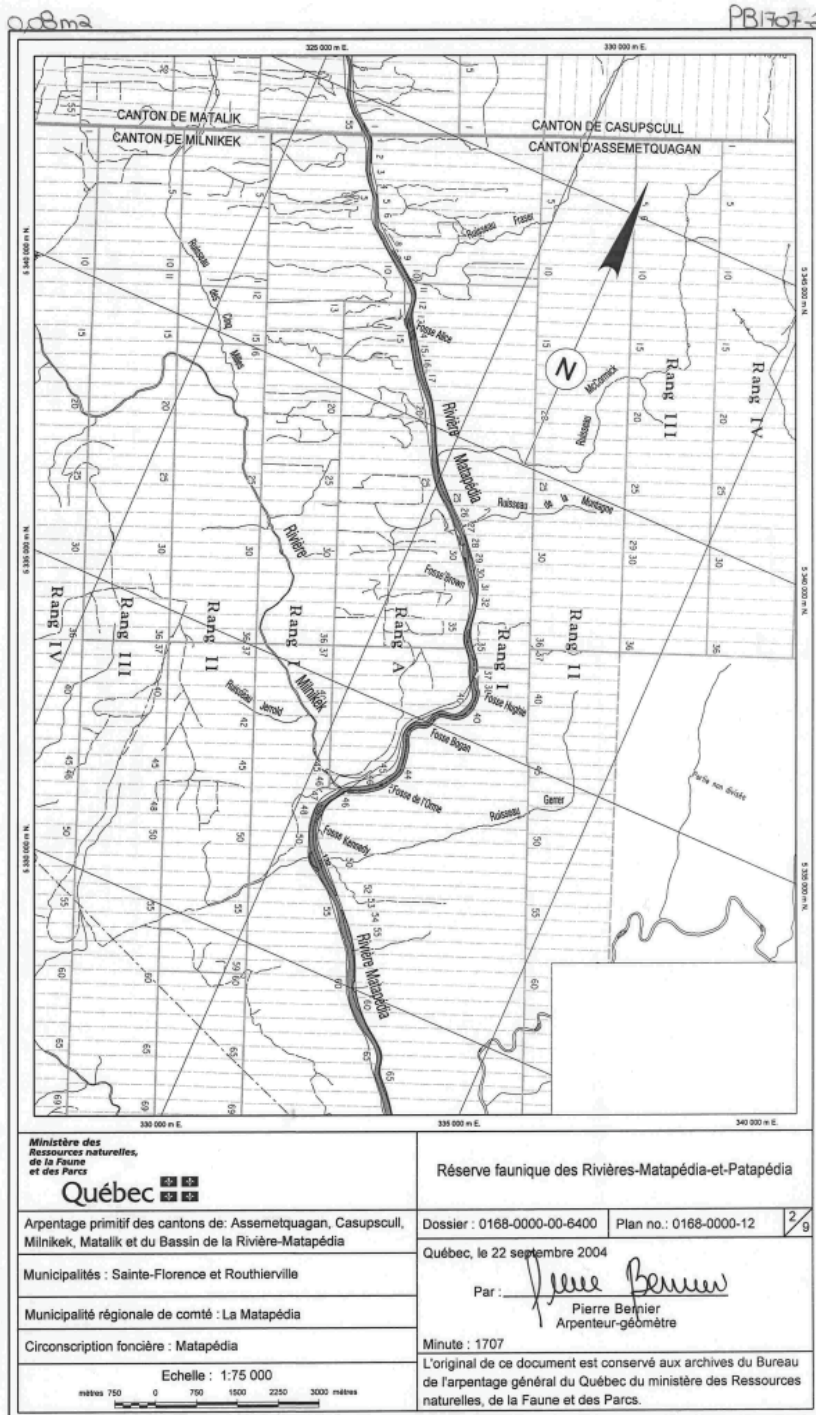
Par: *Pierre Bernier*  
 Pierre Bernier  
 Arpenteur-géomètre

Minute: 1707

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

NO. 0168-0000-12-401

Annexe 19.2

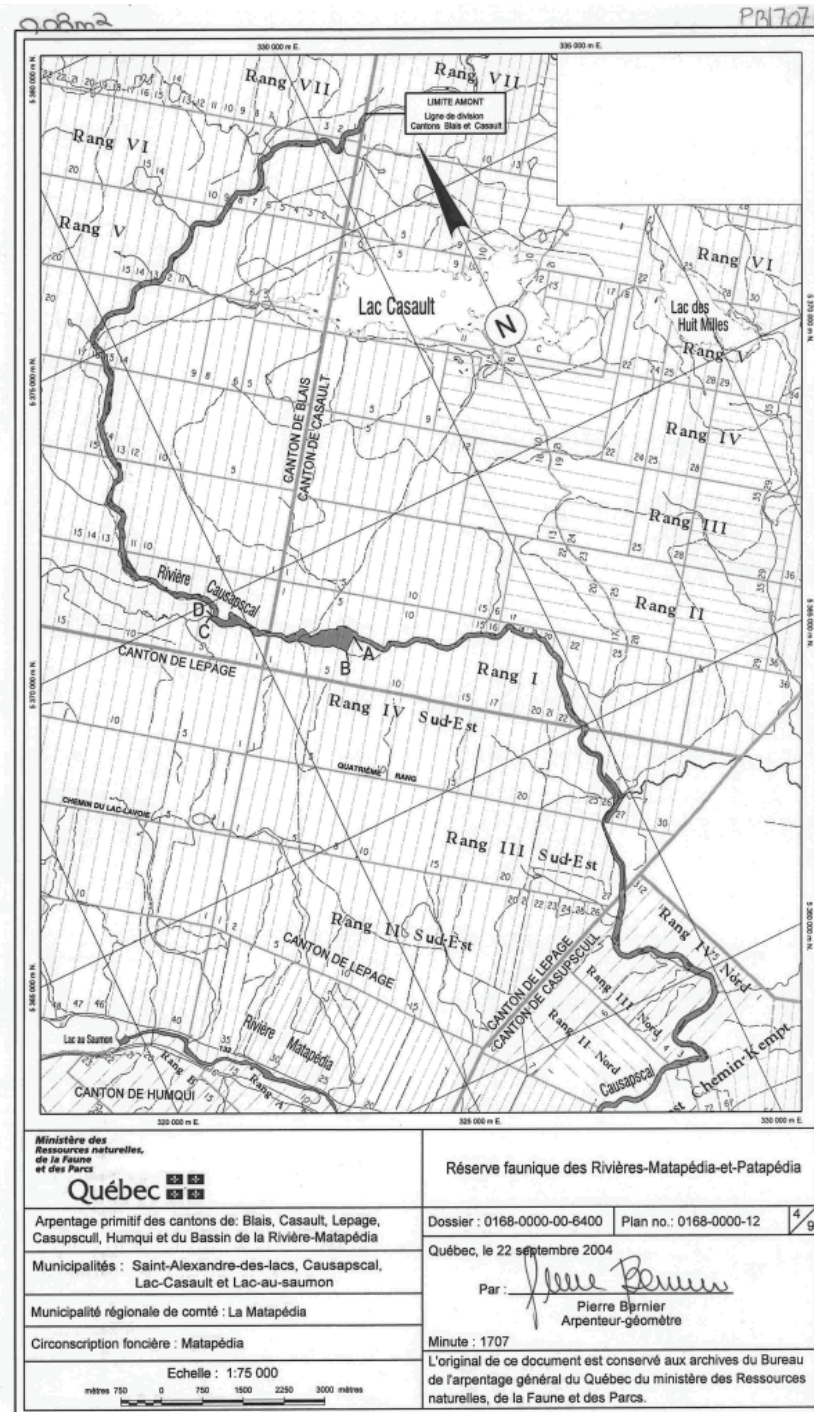


Annexe 19.3





Annexe 19.4



Ministère des  
Ressources naturelles,  
de la Faune  
et des Parcs  
**Québec**

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Arpentage primitif des cantons de: Blais, Casault, Lepage,  
Causapsac, Humqui et du Bassin de la Rivière-Matapédia

Dossier : 0168-0000-00-6400 Plan no.: 0168-0000-12 4/9

Municipalités : Saint-Alexandre-des-lacs, Causapsac,  
Lac-Casault et Lac-au-saumon

Québec, le 22 septembre 2004

Par : *Pierre Bernier*  
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

Municipalité régionale de comté : La Matapédia

Minute : 1707

Circonscription foncière : Matapédia

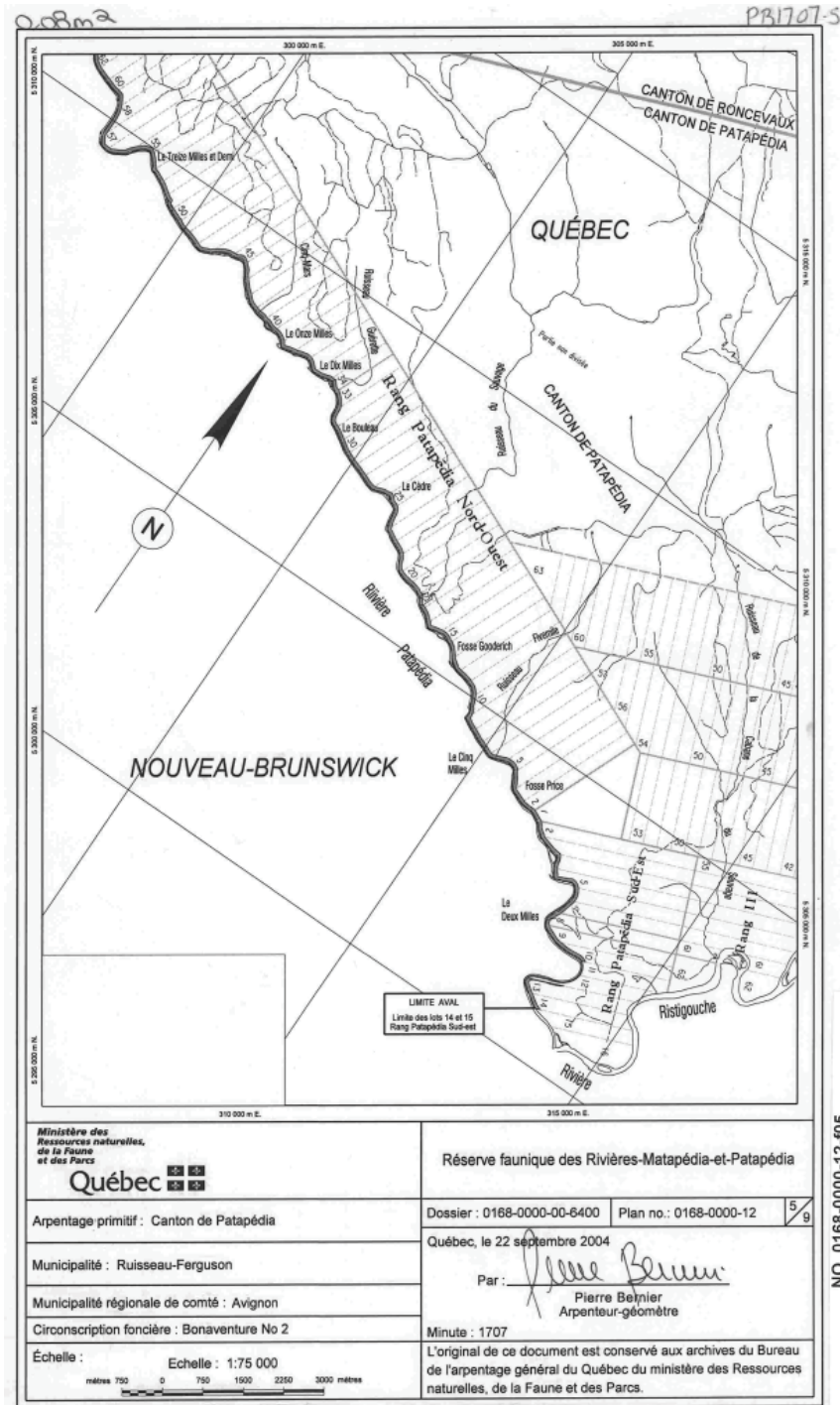
L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau  
de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources  
naturelles, de la Faune et des Parcs.

Echelle : 1:75 000

mètres 750 0 750 1500 2250 3000 mètres

NO. 0168-0000-12-f04

Annexe 19.5



Ministère des  
Ressources naturelles,  
de la Faune  
et des Parcs  
**Québec**

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Arpentage primitif : Canton de Patapédia

Dossier : 0168-0000-00-6400 Plan no. : 0168-0000-12 5/9

Municipalité : Ruisseau-Ferguson

Québec, le 22 septembre 2004

Municipalité régionale de comté : Avignon

Par : *Pierre Bernier*  
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Bonaventure No 2

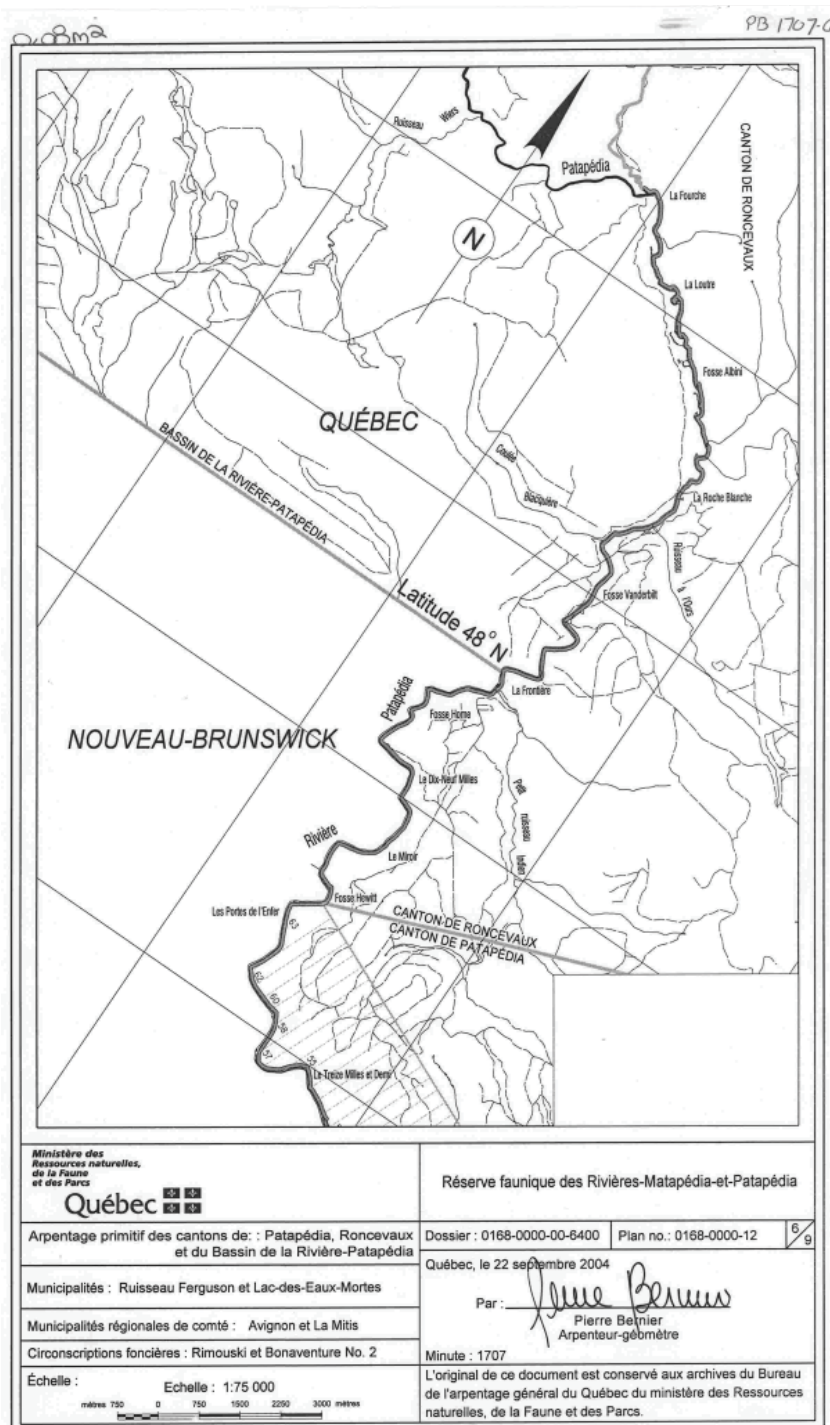
Minute : 1707

Échelle : Echelle : 1:75 000  
mètres 750 0 750 1500 2250 3000 mètres

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

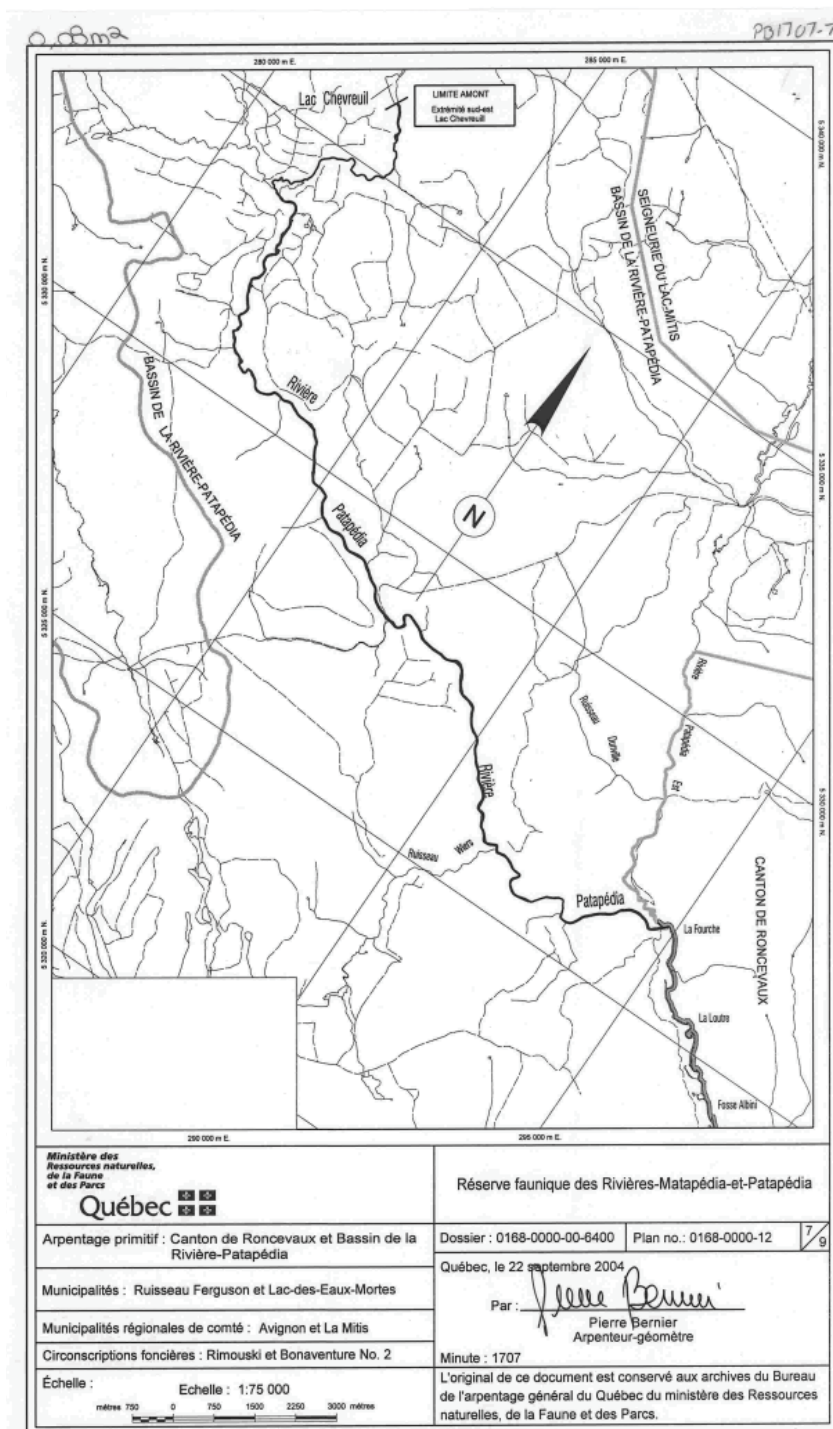
NO. 0168-0000-12-405

## Annexe 19.6

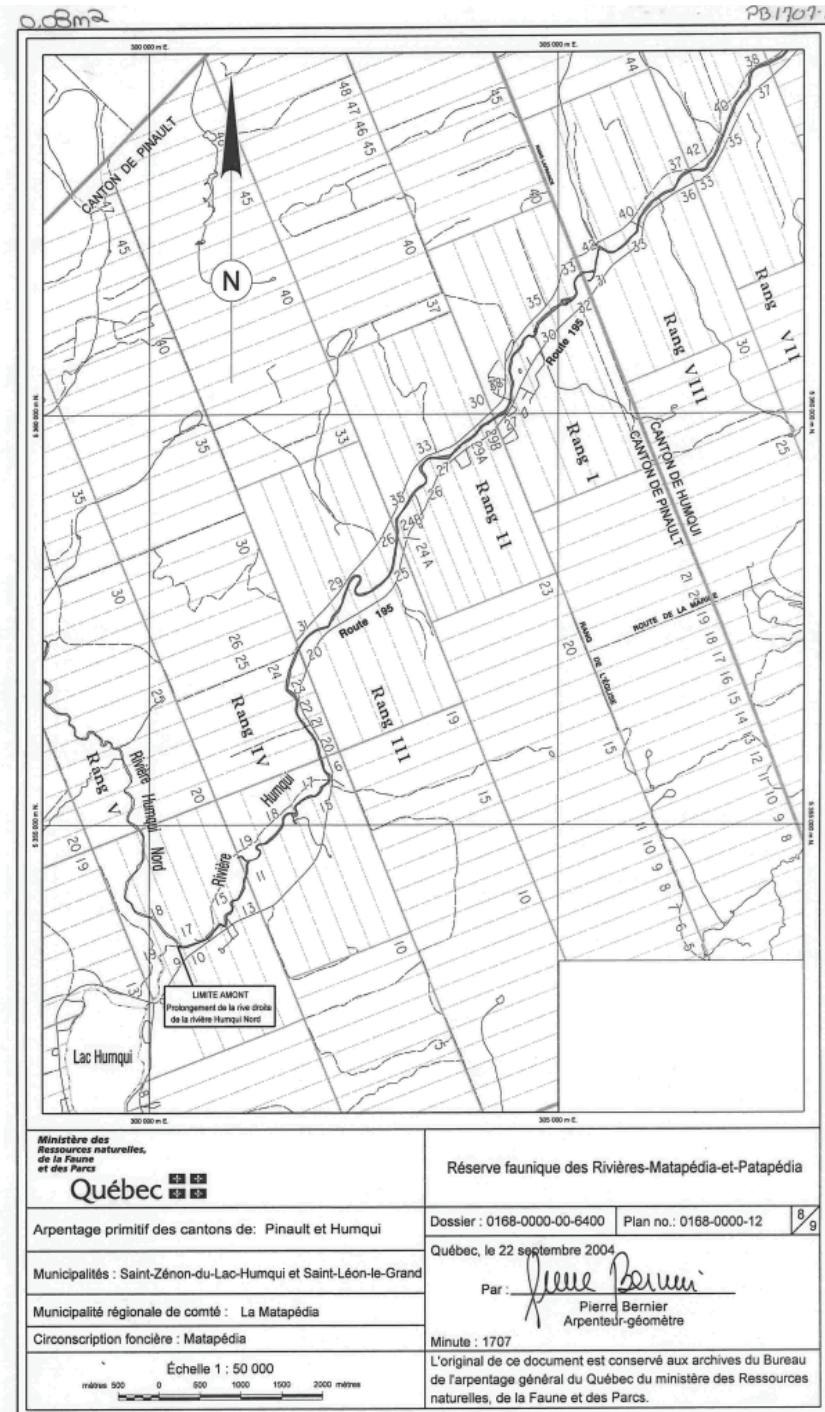




## Annexe 19.7



Annexe 19.8



Ministère des  
Ressources naturelles,  
de la Faune  
et des Parcs  
**Québec**

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Arpentage primitif des cantons de: Pinault et Humqui

Dossier : 0168-0000-00-6400 Plan no.: 0168-0000-12

Municipalités : Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et Saint-Léon-le-Grand

Québec, le 22 septembre 2004

Municipalité régionale de comté : La Matapédia

Par : *Pierre Bernier*  
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Matapédia

Minute : 1707

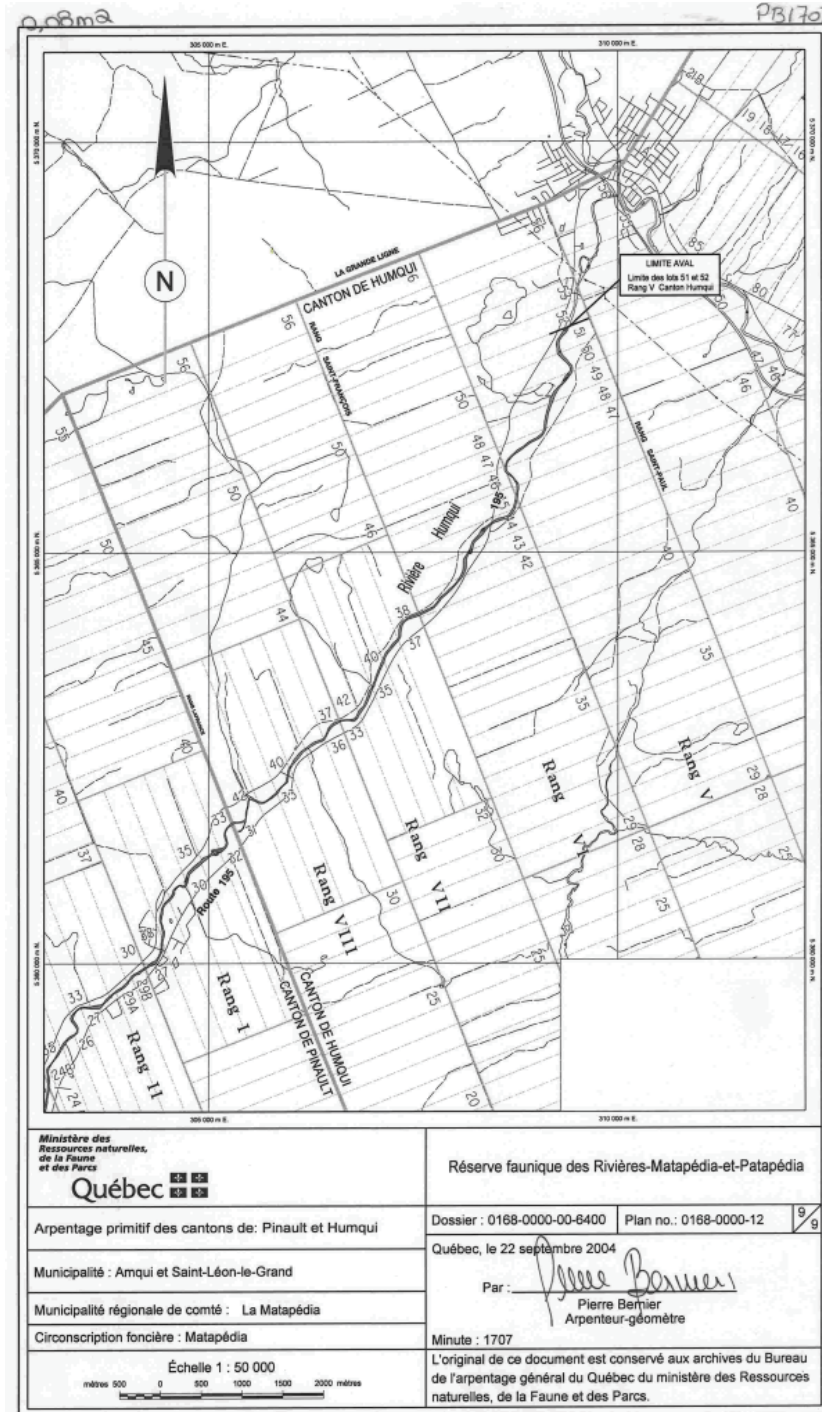


L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

NO. 0168-0000-12-408



Annexe 19.9



Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs  
**Québec**

Arpentage primitif des cantons de: Pinault et Humqui

Municipalité : Amqui et Saint-Léon-le-Grand

Municipalité régionale de comté : La Matapédia

Circonscription foncière : Matapédia

Échelle 1 : 50 000  
 mètres 500 0 500 1000 1500 2000 mètres

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Dossier : 0168-0000-00-6400    Plan no. : 0168-0000-12    9/9

Québec, le 22 septembre 2004

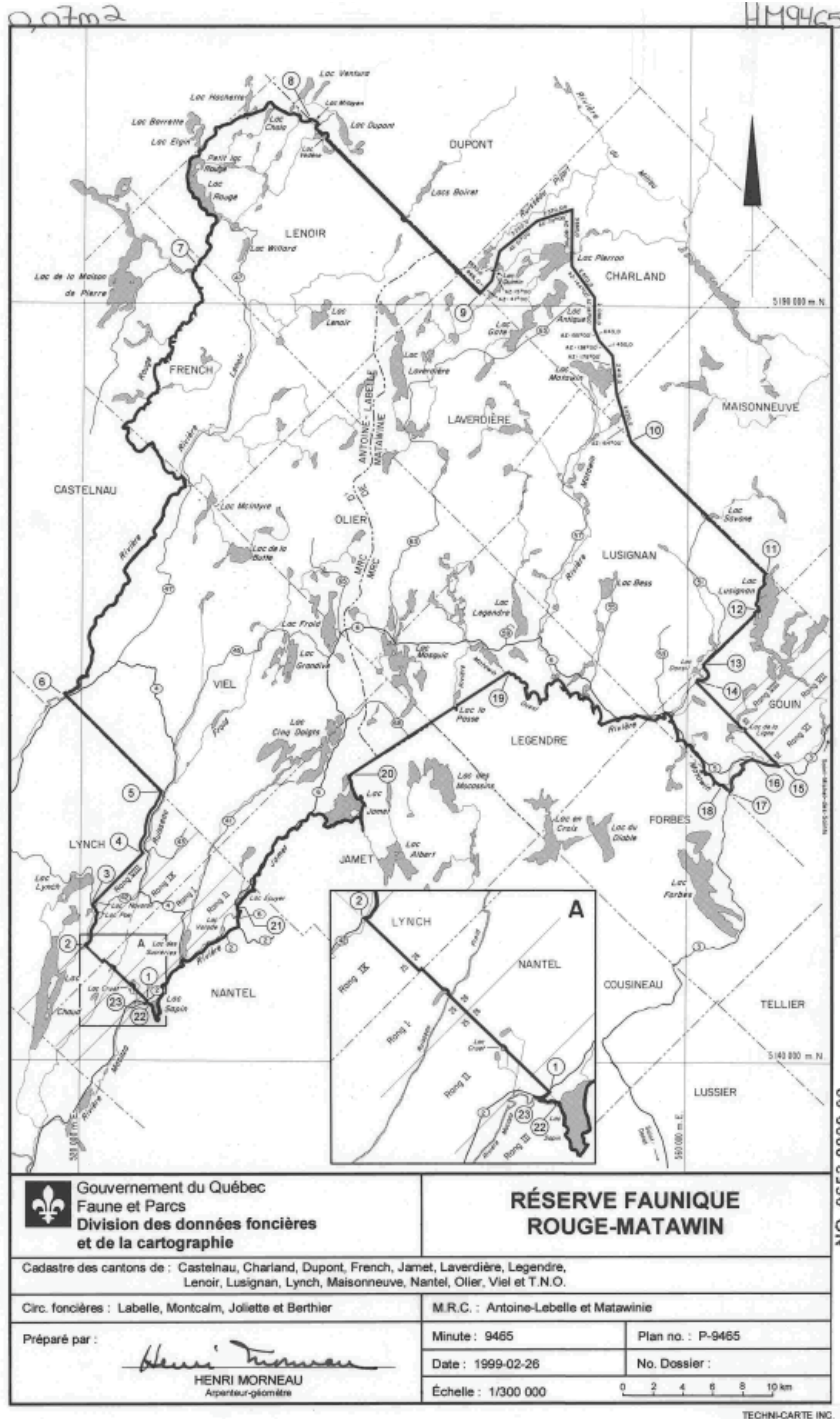
Par : *Pierre Bernier*  
 Pierre Bernier  
 Arpenteur-géomètre

Minute : 1707

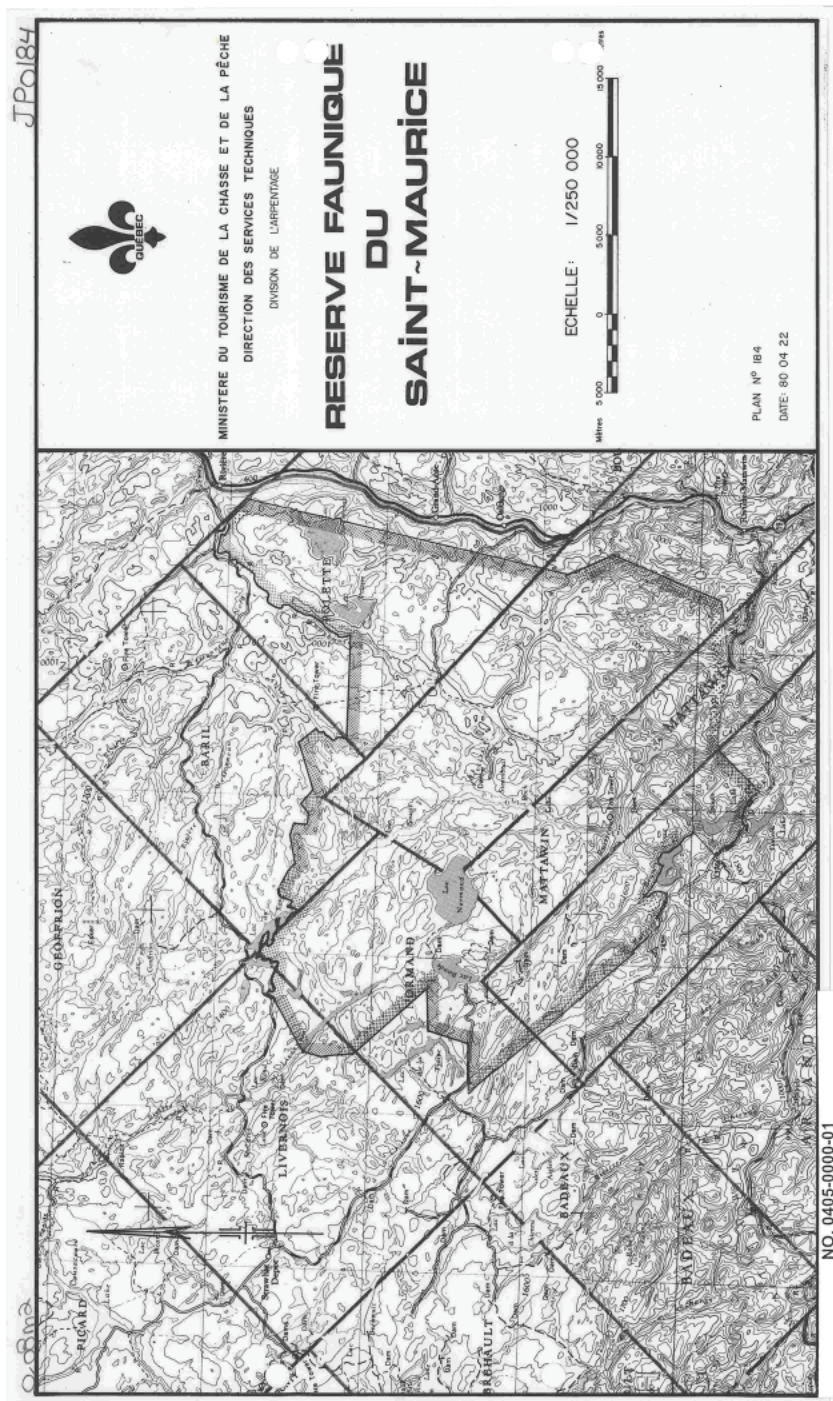
L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpentage général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

NO. 0168-0000-12-409

Annexe 20



Annexe 21





**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-011 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 mars 2021**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

---

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 40.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un hors-cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit une allocation d'attraction et de rétention pour une période n'excédant pas celle prévue aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux pour une telle allocation. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74204

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 mars 2021**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux » dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 29.0.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit une allocation d'attraction et de rétention pour une période n'excédant pas celle prévue aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux pour une telle allocation. ».

**2.** L'article 29.0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un cadre de la profession psychologue, membre de l'Ordre des psychologues du Québec, qui exerce une fonction dont la nature du poste correspond à la formation

et à la profession requises pour occuper une telle fonction d'encadrement, bénéficie d'une allocation d'attraction et de rétention selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus pour les psychologues du secteur de la santé et des services sociaux. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74203

**A.M., 2021**

**Arrêté du ministre des Finances  
en date du 3 mars 2021**

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 165 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures (2020, chapitre 16), qui prévoit notamment que l'expression « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

VU le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts, ajouté par l'article 165 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures, qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de la Loi sur les impôts, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, édicté par l'article 166 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;

VU l'article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 166 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures, qui prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une opération qu'un conseiller ou un promoteur commercialise ou dont il fait la promotion, lorsque la forme et la substance des faits de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération déterminée par le ministre;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'avis du ministre selon lequel le règlement annexé au présent arrêté établit des normes de nature fiscale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 3 mars 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## **Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire**

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1079.8.1, 1<sup>er</sup> al., « opération désignée » et 4<sup>e</sup> al. et a. 1079.8.6.3)

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » a le sens que lui donne l'article 726.6.1 de la Loi;

« bien exonéré » a le sens que lui donne l'article 652.1 de la Loi;

« Loi » désigne la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« ministre » désigne le ministre du Revenu;

« opération » a le sens que lui donne l'article 1079.8.1 de la Loi;

« opération désignée » a le sens que lui donne l'article 1079.8.1 de la Loi.

Pour l'application du présent règlement :

a) la définition de l'expression « règlement » prévue à l'article 1 de la Loi doit se lire en y remplaçant « par le gouvernement » par « par le gouvernement ou le ministre »;

b) les titres I et II du livre I de la partie I de la Loi s'appliquent.

**2.** Pour l'application de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi et de l'article 1079.8.6.3 de celle-ci, les opérations que détermine le ministre sont celles visées à l'annexe A.

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi, sont prévus à l'annexe A, à l'égard de chaque opération désignée, les contribuables à qui incombe l'obligation de la divulguer et, le cas échéant, les sociétés de personnes dont les membres ont cette obligation, ainsi que le jour à compter duquel s'applique cette obligation.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A**

(a. 1079.8.1 et 1079.8.6.3)

**OPÉRATION 1****ÉVITEMENT DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE  
D'UN BIEN D'UNE FIDUCIE**

Est déterminée par le ministre une opération qui comprend les faits suivants :

a) une fiducie réside au Québec à un moment quelconque au cours de l'opération;

b) la fiducie détient à ce moment un bien donné qui est une immobilisation ou un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise qu'elle exploite;

c) le bien donné n'est pas un bien exonéré;

d) à un moment donné au cours de l'opération, la fiducie distribue le bien donné et est réputée l'aliéner et en recevoir un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

e) l'aliénation visée au paragraphe d fait en sorte que la fiducie n'est réputée ni aliéner, en vertu de l'article 653 de la Loi, le bien donné à la fin d'un jour prévu à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cet article 653, ni l'acquérir de nouveau immédiatement après ce jour;

f) après le moment donné visé au paragraphe d, une fiducie détient, directement ou indirectement, soit le bien donné ou un autre bien dont la juste valeur marchande découle, directement ou indirectement, du bien donné, soit un bien substitué au bien donné ou à l'autre bien, selon le cas.

Une fiducie qui est partie à une opération désignée relative à une opération visée au premier alinéa doit la divulguer.

L'obligation de divulguer l'opération désignée s'applique à compter du jour qui comprend le moment donné visé au paragraphe d du premier alinéa.

**OPÉRATION 2****PAIEMENT VERS UN PAYS NON  
CONVENTIONNE**

Est déterminée par le ministre une opération qui comprend les faits suivants :

a) est partie à l'opération une personne donnée ou une société de personnes donnée à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. dans le cas d'une personne qui est un particulier ou une fiducie, elle réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle a lieu l'opération;

ii. dans le cas d'une personne qui est une société, elle a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle a lieu l'opération;

iii. dans le cas d'une société de personnes, chaque membre de celle-ci est tenu, en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), de produire une déclaration de renseignements pour un exercice financier donné de la société de personnes au cours duquel a lieu l'opération;

b) l'opération se rapporte, de quelque manière que ce soit, à une entreprise exploitée au Québec par la personne donnée au cours de l'année d'imposition donnée, sauf celle qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, ou par la société de personnes donnée au cours de l'exercice financier donné;

c) est partie à l'opération soit une autre personne qui ne réside pas au Canada et avec laquelle la personne donnée ou la société de personnes donnée ou un membre de celle-ci, selon le cas, a un lien de dépendance au cours de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas, soit une autre société de personnes dont est membre une telle autre personne et, selon le cas :

i. l'autre personne réside à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada n'a pas conclu un accord fiscal à ce moment;

ii. l'autre société de personnes exploite une entreprise à un moment quelconque de l'exercice financier donné dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada n'a pas conclu un accord fiscal à ce moment;

d) la personne donnée ou la société de personnes donnée déduit dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, un montant total d'au moins 1 000 000 \$ relativement à des montants dont chacun est payé ou à payer à l'autre personne ou à l'autre société de personnes visée au paragraphe c, autre qu'un montant payé ou à payer en contrepartie de l'acquisition d'un bien corporel.

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, une personne résidant dans une dépendance, possession, département, protectorat ou région d'un pays avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a conclu un accord fiscal et auquel les dispositions de cet accord fiscal ne s'appliquent pas est considérée résider dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada n'a pas conclu un accord fiscal.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes.

La personne donnée ou les membres de la société de personnes donnée doivent divulguer une opération désignée relative à une opération visée au premier alinéa.

L'obligation de divulguer l'opération désignée s'applique à compter du jour qui précède de 60 jours la date d'échéance de production applicable à la personne donnée pour son année d'imposition donnée ou au membre de la société de personnes donnée pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, selon le cas.

### OPÉRATION 3

#### MULTIPLICATION DE LA DÉDUCTION POUR GAIN EN CAPITAL

Est déterminée par le ministre une opération qui comprend les faits suivants :

*a)* un particulier qui est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi ou une fiducie dont il est bénéficiaire aliène une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien;

*b)* l'action est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise;

*c)* à l'égard de cette aliénation, le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant en vertu de l'article 726.7.1 de la Loi;

*d)* l'une des conditions suivantes est remplie :

*i.* le particulier transfère ou prête, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, notamment par le biais d'une fiducie ou d'une société, ou par le remboursement d'une dette, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant, directement ou indirectement, une partie ou la totalité du produit de l'aliénation de l'action, à l'une des personnes suivantes :

1<sup>o</sup> une personne donnée qui soit est un actionnaire de la société visée au paragraphe *a* ou serait un tel actionnaire si l'article 21.18 de la Loi s'appliquait et se lisait sans tenir compte de « désigné », partout où cela se trouve, soit a été antérieurement un tel actionnaire de la société;

2<sup>o</sup> une personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée;

*ii.* le particulier a acquis une action de son conjoint dans le cadre d'un transfert visé à l'article 454 de la Loi et un choix valide visé au deuxième alinéa de cet article 454 a été fait par le conjoint, de sorte que les dispositions de cet article 454 ne s'appliquent pas à ce transfert.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui s'est engagé, expressément ou implicitement, à transférer ou à prêter une partie ou la totalité du produit de l'aliénation d'une action est réputé avoir effectué le transfert ou le prêt au moment de cet engagement.

Un particulier visé au premier alinéa doit divulguer une opération désignée qui est relative à une opération visée au premier alinéa.

L'obligation de divulguer l'opération désignée s'applique à compter de l'un des jours suivants :

*a)* dans le cas où le jour du transfert ou du prêt visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa est antérieur au jour de l'aliénation de l'action visée au paragraphe *a* de cet alinéa, le jour de cette aliénation;

*b)* dans le cas où le jour du transfert ou du prêt visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa est celui de l'aliénation de l'action visée au paragraphe *a* de cet alinéa ou est postérieur au jour de l'aliénation, le jour du transfert ou du prêt.

### OPÉRATIONS 4

#### COMMERCE D'ATTRIBUTS FISCAUX

Sont déterminées par le ministre les opérations suivantes :

*a)* une opération relative à un attribut fiscal, visé à la définition de l'expression « restriction au commerce d'attributs » prévue à l'article 21.4.2.1 de la Loi, qui est généré à l'égard d'un contribuable, appelé « contribuable initial » dans le présent paragraphe, autre qu'un contribuable exclu, dans le cadre de cette opération ou antérieurement au début de cette opération, lorsque celle-ci comprend les faits suivants :

*i.* un contribuable donné est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi à un moment donné de l'opération;

*ii.* le contribuable donné utilise l'attribut fiscal généré à l'égard du contribuable initial;

*b)* une opération relative à un attribut fiscal, visé à la définition de l'expression « restriction au commerce d'attributs » prévue à l'article 21.4.2.1 de la Loi, qui est généré à l'égard d'une société ou d'une fiducie, appelée « contribuable visé » dans le présent paragraphe, autre qu'un contribuable exclu, dans le cadre de cette opération ou antérieurement au début de cette opération, lorsque celle-ci comprend les faits suivants :

*i.* une personne ou une société de personnes acquiert :

1<sup>o</sup> soit, dans le cas où le contribuable visé est une société, une action du capital-actions du contribuable visé ou un droit relatif à une telle action visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi;

2<sup>o</sup> soit, dans le cas où le contribuable visé est une fiducie, une participation au capital ou une participation au revenu du contribuable visé ou un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, à une telle participation;

*ii.* le contribuable visé est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi à un moment donné de l'opération;

*iii.* le contribuable visé utilise l'attribut fiscal;



iv. dans le cas où le contribuable visé exploitait une entreprise avant le début de l'opération, l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies :

1<sup>o</sup> le contribuable visé cesse d'exploiter l'entreprise durant l'opération;

2<sup>o</sup> le contribuable visé commence à exploiter une nouvelle entreprise durant l'opération;

v. l'utilisation de l'attribut fiscal à laquelle le sous-paragraphe iii fait référence est l'un des résultats qui découle, directement ou indirectement, de l'acquisition par la personne ou la société de personnes de l'action, du droit relatif à une action, d'une participation ou du droit à une participation visé au sous-paragraphe i.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet alinéa, un contribuable qui est membre d'une société de personnes qui génère ou utilise un attribut fiscal est réputé générer ou utiliser l'attribut fiscal.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'expression « contribuable exclu » désigne :

*a*) un contribuable à l'égard duquel s'applique l'article 21.4.2.3 de la Loi relativement à l'attribut fiscal visé à ce paragraphe *a*;

*b*) un contribuable avec lequel le contribuable donné est affilié.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'expression « contribuable exclu » désigne un contribuable à l'égard duquel s'applique l'article 21.4.2.3 de la Loi relativement à l'attribut fiscal visé à ce paragraphe *b*.

Le contribuable donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa doit divulguer une opération désignée relative à une opération visée à ce paragraphe *a*.

Le contribuable visé, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa, doit divulguer une opération désignée qui est relative à une opération visée à ce paragraphe *b*.

L'obligation de divulguer l'opération désignée relative à une opération visée au paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à compter du jour qui précède de 60 jours la date d'échéance de production applicable au contribuable donné pour sa première année d'imposition à l'égard de laquelle il utilise l'attribut fiscal visé à ce paragraphe *a*.

L'obligation de divulguer l'opération désignée relative à une opération visée au paragraphe *b* du premier alinéa s'applique à compter du jour qui précède de 60 jours la date d'échéance de production applicable au contribuable visé pour sa première année d'imposition à l'égard de laquelle il utilise l'attribut fiscal visé à ce paragraphe *b*.



## Décisions

### Décision 11940, 22 février 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11940 du 22 février 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale tenue le 14 octobre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 51.1) est modifié, à l'annexe 1, par l'insertion, après la ligne « 1 corde de 8 à 10 pi -- -- -- 3,17 \$ 1,60 \$ », des suivantes :

« 1 corde de 12 à 14 pi -- -- -- 4,23 \$ 1,83 \$

1 corde de 16 pi -- -- -- 5,56 \$ 2,41 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74172

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

#### Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans la municipalité de Saint-Calixte

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans la municipalité de Saint-Calixte

ATTENDU QU'une élection partielle municipale doit avoir lieu le 21 février 2021 dans la municipalité de Saint-Calixte;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 prévoit que tout bureau de vote lors du scrutin doit ouvrir à 10 ou 11 heures et fermer à 19 ou 20 heures, de manière à répartir l'achalandage au sein de ce bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 229 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote procède au dépouillement des votes après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Calixte a décidé de fermer le bureau de vote le jour du scrutin à 19 heures;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 ne prévoit aucune modification de concordance pour tenir compte des nouvelles heures d'ouverture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE selon les dispositions actuelles de l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pourra pas débiter avant 20 heures;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 185 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Calixte est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 19 heures;

3. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 17 février 2021

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

74170

## Décision

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

### Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux heures de la période de révision dans certaines municipalités

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux heures de la période de révision dans certaines municipalités

ATTENDU QUE des élections partielles municipales sont prévues pour le 21 février et le 28 février 2021 dans certaines municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la municipalité doit être révisée;

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le président d'élection doit faire siéger la commission de révision aux fins de la présentation des demandes au cours d'au moins deux jours, au plus tard l'avant-veille du dernier jour de session de la commission, dont au moins une fois le soir de 19 à 22 heures;

ATTENDU QUE le décret 2-2021 du 8 janvier 2021 interdit, sauf pour les exceptions prévues, à toute personne de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, entre 20 heures et 5 heures;

ATTENDU QUE selon l'article 52 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter, être un électeur de la municipalité et inscrite sur la liste électorale de celle-ci;

ATTENDU QUE la mesure prévue au décret 2-2021 pourrait empêcher un électeur de présenter une demande à une commission de révision de sa municipalité afin de pouvoir être inscrit sur la liste électorale de celle-ci;



ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 132 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Pour les fins des élections partielles municipales qui devront être tenues le 21 ou le 28 février 2021, le troisième alinéa de l'article 132 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est remplacé par le suivant :

«Selon que le président d'élection décide de faire siéger la commission à ces fins l'avant-midi, l'après-midi ou le soir, celle-ci doit siéger au moins de 10 à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30 ou de 16 h à 19 h respectivement».

3. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les électeurs des plages horaires de la commission de révision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 29 janvier 2021

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

74171



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 142-2021, 24 février 2021

CONCERNANT le ministre responsable de la Lutte contre le racisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre responsable de la Lutte contre le racisme exerce, au sein du ministère du Conseil exécutif, les responsabilités suivantes :

1° conseiller le gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre le racisme;

2° en collaboration avec les ministres concernés et les partenaires de la société civile, proposer au gouvernement des mesures en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre le racisme;

3° coordonner les actions gouvernementales en matière de lutte contre le racisme, notamment en s'assurant de la mise en œuvre et du suivi des actions recommandées par le Groupe d'action contre le racisme dans son rapport du 14 décembre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74121

Gouvernement du Québec

### Décret 143-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à l'Économie ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Économie et de l'Innovation et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1° du secteur des boissons alcooliques;

2° des mesures visant à encourager l'achat local;

3° des mesures visant à favoriser la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74122

Gouvernement du Québec

### Décret 144-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la ministre déléguée au Développement économique régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée au Développement économique régional ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Économie et de l'Innovation et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1° du développement économique régional, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2° de l'application de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1297-2018 du 18 octobre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74123

Gouvernement du Québec

## Décret 145-2021, 24 février 2021

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— le ministre des Finances;

— le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

— la ministre déléguée aux Transports;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre déléguée au Développement économique régional;

— la ministre déléguée à l'Économie;

— le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est la présidente du Comité et le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de l'économie, de l'innovation, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la lutte contre le racisme, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional, de l'achat local, des petites et moyennes entreprises, de la transformation numérique gouvernementale, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 61-2021 du 27 janvier 2021;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74124



Gouvernement du Québec

## Décret 146-2021, 24 février 2021

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation
Monsieur Christopher Skeete Député de Sainte-Rose	Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise Ministre responsable de la Lutte contre le racisme
Monsieur Gilles Bélanger Député d'Orford	Premier ministre, pour le volet Internet haute vitesse
Monsieur Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Premier ministre, pour le volet jeunesse Ministre du Tourisme
Monsieur Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour le volet allègement réglementaire
Madame MarieChantal Chassé Députée de Châteauguay	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets innovation et entrepreneuriat
Monsieur Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour le volet formation professionnelle
Madame Émilie Foster Députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré	Ministre de l'Enseignement supérieur
Monsieur François Jacques Député de Mégantic	Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales
Madame Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé
Monsieur Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Monsieur Louis Lemieux  
Député de Saint-Jean

Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications

Monsieur Richard Campeau  
Député de Bourget

Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques

Monsieur Denis Lamothe  
Député d'Ungava

Ministre responsable des Affaires autochtones

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les volets faune et parcs

Monsieur Louis-Charles Thouin  
Député de Rousseau

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Monsieur Mathieu Lévesque  
Député de Chapleau

Ministre de la Justice

Madame Stéphanie Lachance  
Députée de Bellechasse

Ministre de la Famille

Monsieur Claude Reid  
Député de Beauharnois

Ministre des Transports

Madame Marie-Louise Tardif  
Députée de Laviolette-Saint-Maurice

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour le volet forêts

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1353-2020 du 16 décembre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74125

Gouvernement du Québec

## Décret 147-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Masse, directeur des interventions stratégiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au

ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 169 910\$ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Richard Masse comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74126

Gouvernement du Québec

## Décret 148-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Annick Laberge, vice-présidente, Relations avec les communautés, Chambre de la sécurité financière, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Tourisme, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## Contrat d'engagement de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Annick Laberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Laberge est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Laberge exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Laberge exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mars 2021 pour se terminer le 7 mars 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Laberge reçoit un traitement annuel de 196 627\$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Laberge renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Laberge reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Laberge comme sous-ministre du niveau 2.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Laberge peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Laberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Laberge aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laberge se termine le 7 mars 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Laberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74127

Gouvernement du Québec

### Décret 149-2021, 24 février 2021

CONCERNANT monsieur David Bahan, sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Bahan, sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État I, reçoive un traitement annuel de 230 091 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur David Bahan comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74128

Gouvernement du Québec

### Décret 150-2021, 24 février 2021

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020

ATTENDU QUE par le décret numéro 393-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ce décret, la situation a continué d'évoluer et les modalités et conditions d'octroi de cette subvention ont été modifiées relativement aux livrables attendus de l'Université de Montréal, et notamment, le partage de certaines informations rendant le projet de convention substantiellement non conforme à celui autorisé par le Conseil des ministres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 par celles établies dans une convention à intervenir entre le ministre

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 soient modifiées par celles établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74129

Gouvernement du Québec

## Décret 151-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci

ATTENDU QUE Les Productions Horticoles Demers inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant notamment dans le domaine de la culture en serre et dont le siège est situé à Lévis;

ATTENDU QUE le projet de Les Productions Horticoles Demers inc. vise la construction d'un nouveau complexe de serres de 15 hectares à Lévis;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet d'investissement estimé à 69 900 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 2 du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, annexé au décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, prévoit que les projets dont l'investissement est supérieur à 50 000 000 \$ seront quant à eux soumis à l'approbation du gouvernement qui établira les modalités et les conditions de l'aide financière conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Productions Horticoles Demers inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 23 121 898 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74130

Gouvernement du Québec

## Décret 152-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Caron comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Yvon Caron comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Yvon Caron, directeur principal des produits liés au recouvrement, à l'encaissement et à la comptabilité interne, Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Yvon Caron comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvon Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Caron exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mars 2021 pour se terminer le 7 mars 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Caron reçoit un traitement annuel de 151 797 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Caron comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Caron peut démissionner de son poste de vice-président de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.



Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3. Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Caron aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Caron se termine le 7 mars 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-président de La Financière, monsieur Caron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74131

Gouvernement du Québec

## **Décret 153-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière supplémentaire de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux afin de financer les travaux de restauration de la cathédrale Sainte-Thérèse-D'Avila, à Amos

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder aux conditions qu'elle fixe une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2020 du 8 juillet 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement

d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2020 du 8 juillet 2020, la ministre de la Culture et des communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la cathédrale Sainte-Thérèse-D'Avila, située à Amos, est un immeuble patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002), que son intérêt patrimonial est d'envergure nationale et que des travaux de restauration importants sont nécessaires pour en assurer la pérennité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière supplémentaire de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux afin de financer les travaux de restauration de la cathédrale Sainte-Thérèse-D'Avila, à Amos, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière supplémentaire de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux afin de financer les travaux de restauration de la cathédrale Sainte-

Thérèse-D'Avila, à Amos, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74132

Gouvernement du Québec

## **Décret 154-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de deux prêts d'un montant total maximal de 25 100 000 \$ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour la construction d'un complexe de serres à Lévis

ATTENDU QUE Les Productions Horticoles Demers inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant notamment dans le domaine de la culture en serre et dont le siège est situé à Lévis;

ATTENDU QUE le projet de Les Productions Horticoles Demers inc. vise la construction d'un nouveau complexe de serres de 15 hectares à Lévis;

ATTENDU QUE le projet de Les Productions Horticoles Demers inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats

qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer deux prêts d'un montant total maximal de 25 100 000 \$, respectivement de 16 700 000 \$ et 8 400 000 \$, à Les Productions Horticoles Demers inc. pour la construction d'un complexe de serres à Lévis;

ATTENDU QUE ces deux prêts soient octroyés selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer deux prêts d'un montant total maximal de 25 100 000 \$, respectivement de 16 700 000 \$ et 8 400 000 \$, à Les Productions Horticoles Demers inc. pour la construction d'un complexe de serres à Lévis;

QUE ces deux prêts soient octroyés selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

## **Décret 155-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités du prêt accordé par Investissement Québec à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. en vertu du décret numéro 869-2017 du 30 août 2017

ATTENDU QUE, par le décret numéro 869-2017 du 30 août 2017, le gouvernement mandatait Investissement Québec pour accorder une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c., pour la réalisation du projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et modalités du prêt accordé par Investissement Québec à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. en vertu du décret numéro 869-2017 du 30 août 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et les modalités établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 869-2017 du 30 août 2017 par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 869-2017 du 30 août 2017 soient remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74134

Gouvernement du Québec

## Décret 156-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière sous forme d'apport en capital d'un montant maximal de 34 781 250 \$ à Papier de spécialité Kruger Holding s.e.c., afin de maintenir les opérations de Kruger Wayagamack s.e.c. et de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C.

ATTENDU QUE Papier de spécialité Kruger Holding s.e.c. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son domicile à Montréal;

ATTENDU QUE Papier de spécialité Kruger Holding s.e.c. souhaite maintenir les opérations de Kruger Wayagamack s.e.c. et de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C.;

ATTENDU QUE le maintien des opérations de Kruger Wayagamack s.e.c. et de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'apport en capital d'un montant maximal de 34 781 250 \$ à Papier de spécialité Kruger Holding s.e.c., afin de maintenir les opérations de Kruger Wayagamack s.e.c. et de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'apport en capital d'un montant maximal de 34 781 250 \$ à Papier de spécialité Kruger Holding s.e.c., afin de maintenir les opérations de Kruger Wayagamack s.e.c. et de Kruger Énergie Bromptonville S.E.C., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74135

Gouvernement du Québec

### Décret 157-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 \$ à Produits Kruger Sherbrooke inc., pour l'implantation d'une nouvelle ligne de conversion de papier hygiénique au Québec

ATTENDU QUE Produits Kruger Sherbrooke inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Produits Kruger Sherbrooke inc. compte réaliser, conjointement avec des sociétés affiliées sous contrôle de Kruger inc., un projet visant l'implantation d'une nouvelle ligne de conversion de papier hygiénique au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 \$ à Produits Kruger Sherbrooke inc., pour l'implantation d'une nouvelle ligne de conversion de papier hygiénique au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 \$ à Produits Kruger Sherbrooke inc., pour l'implantation d'une nouvelle ligne de conversion de papier hygiénique au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74136



Gouvernement du Québec

## Décret 158-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière, sous forme de prêts d'un montant maximal de 118 000 000 \$ à Produits Kruger SB inc., pour l'implantation d'une ligne de production et d'une nouvelle ligne de conversion de papier mouchoir au Québec

ATTENDU QUE Produit Kruger SB inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985 c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Produit Kruger SB inc. compte réaliser, conjointement avec des sociétés affiliées sous contrôle de Kruger inc., un projet visant l'implantation d'une ligne de production et d'une nouvelle ligne de conversion de papier mouchoir au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de prêts d'un montant maximal de 118 000 000 \$ à Produits Kruger SB inc. pour l'implantation d'une ligne de production et d'une nouvelle ligne de conversion de papier mouchoir au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêts d'un montant maximal de 118 000 000 \$ à Produits Kruger SB inc. pour l'implantation d'une ligne de production et d'une nouvelle ligne de conversion de papier mouchoir au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74137

Gouvernement du Québec

## Décret 159-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ US à AppDirecte Canada inc., pour son projet d'expansion de ses activités dans la Ville de Montréal et de création d'emplois permanents au Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE AppDirecte Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE AppDirecte Canada inc. compte réaliser un projet d'expansion de ses activités dans la Ville de Montréal et de création d'emplois permanents au Québec;

ATTENDU QUE le projet de AppDirecte Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ US à AppDirecte Canada inc. pour son projet d'expansion de ses activités dans la Ville de Montréal et de création d'emplois permanents au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 40 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ US à AppDirecte Canada inc. pour son projet d'expansion de ses activités dans la Ville de Montréal et de création d'emplois permanents au Québec;

QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 40 000 000 \$ US, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard 10 ans après le premier appel de versement, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

## Décret 160-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 25 février 2021

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra par vidéoconférence, le 25 février 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation, M. Jean-François Roberge, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), qui se tiendra le 25 février 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Éducation, soit composée de :

— Madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe à la performance, au financement et au soutien à la gestion, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Caroline Davoine, directrice de la prospective, de la veille et des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Denis Royer, directeur des relations extérieures et avec les communautés autochtones, anglophones et culturelles, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Marie-Ève Lavolette, conseillère, direction de la prospective, de la veille et des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Madame Catherine Cloutier Lampron, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74140

Gouvernement du Québec

## Décret 161-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 794-2017 du 16 août 2017 monsieur Steve Bissonnette a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 794-2017 du 16 août 2017 madame Saliha Ziam a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat vient à échéance le 24 février 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné messieurs Benjamin Lehaire et Kevin Gerard Wilson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique :

— monsieur Benjamin Lehaire, professeur régulier, École des sciences de l'administration, Télé-université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Steve Bissonnette;

— monsieur Kevin Gerard Wilson, professeur, Département Sciences humaines, Lettres et Communication, Télé-université, pour un mandat de trois ans à compter du 25 février 2021, en remplacement de madame Saliha Ziam.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74143

Gouvernement du Québec

### **Décret 162-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7.4 de cette charte chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 79-2017 du 8 février 2017 madame Sylvie Dillard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Houde, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Dillard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74144

Gouvernement du Québec

### **Décret 165-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur David Bouchard, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 515-2014 du 11 juin 2014, le lieu de résidence de monsieur le juge David Bouchard a été fixé à Shawinigan ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge David Bouchard soit fixé à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge David Bouchard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur David Bouchard, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74147

Gouvernement du Québec

## Décret 166-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 447-2018 du 28 mars 2018, la désignation par la juge en chef de madame la juge Odette Fafard à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 mars 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Odette Fafard, et que son mandat s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74148

Gouvernement du Québec

## Décret 167-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Guylaine Tremblay et Pierre Simard prendront leur retraite respectivement les 1<sup>er</sup> mars 2021 et 5 mars 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 5 mars 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Guylaine Tremblay et monsieur Pierre Simard, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 5 mars 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2021, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74149

Gouvernement du Québec

## Décret 168-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland vise à promouvoir le développement économique du Québec et du Maryland, notamment dans les secteurs des sciences de la vie et de la santé publique;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1038-2020 du 7 octobre 2020, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à signer seule cette entente;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Montréal, le 15 octobre 2020, et à Baltimore, le 24 novembre 2020;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);



ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland, signée à Montréal, le 15 octobre 2020, et à Baltimore, le 24 novembre 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74150

Gouvernement du Québec

### **Décret 169-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie qui se tiendra les 26 et 27 février 2021

ATTENDU QUE la 38<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie se tiendra par visioconférence, les 26 et 27 février 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le secrétaire adjoint à la jeunesse, monsieur Réjean Houle, dirige la délégation officielle du Québec à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie qui se tiendra les 26 et 27 février 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le secrétaire adjoint à la jeunesse, de :

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Romane St-Laurent, analyste-conseil, Secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

— Madame Martine Pageau, directrice Sport, loisir et activité physique, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Éric Pilote, conseiller sport, ministère de l'Éducation;

QUE la délégation officielle du Québec à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74151

Gouvernement du Québec

### **Décret 170-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT la signature de l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg souhaitent conclure l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur visant à établir un cadre formel en vue de favoriser la coopération et les échanges entre les parties afin de soutenir des initiatives principalement dans les domaines de la recherche et de l'innovation ainsi que de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure,

conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74152

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2021, 24 février 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Frédéric Pagé, avocat et gestionnaire, Marketing, Clyde & Cie Canada, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Frédéric Pagé comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Frédéric Pagé qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 mars 2021 pour se terminer le 7 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un traitement annuel de 134 847 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Pagé comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 7 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74153

Gouvernement du Québec

## **Décret 174-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment :

— trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

— un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

— un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Laliberté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 122-2015 du 25 février 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Michaud a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 122-2015 du 25 février 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nathalie Joncas a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 421-2016 du 25 mai 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Sylvie Lévesque et Tamila Ziani ont été nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 421-2016 du 25 mai 2016, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Dominique Laverdure a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 1044-2017 du 25 octobre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membre choisie parmi les employeurs :

— madame Dominique Laverdure, directrice générale et associée, Rouge marketing & communications inc.;

— à titre de membre choisie parmi les travailleurs :

— madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Service des relations du travail, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

— à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués :

— madame Sylvie Lévesque, directrice générale, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec;

— à titre de membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible :

— madame Tamila Ziani, directrice principale, Talents juridiques, Norton Rose Fulbright Canada;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membre choisi parmi les employeurs :

— monsieur Louis Sénécal, vice-président, chef des opérations et secrétaire général, Conseil du patronat du Québec inc., en remplacement de monsieur Marc-André Laliberté;

— à titre de membre choisie parmi les travailleurs :

— madame Jessica Olivier-Nault, directrice, Service de la condition féminine et de l'équité salariale, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de madame Louise Michaud;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur

les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74156

Gouvernement du Québec

### **Décret 175-2021, 24 février 2021**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra le 1<sup>er</sup> mars 2021

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail se tiendra par visioconférence, le 1<sup>er</sup> mars 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra le 1<sup>er</sup> mars 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Fanny Cantin, directrice adjointe, Cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Carole Arav, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Anne Racine, sous-ministre adjointe, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74157



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Contrat visant des activités chirurgicales

#### Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, le 25 août 2020, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir des activités chirurgicales, avec l'entreprise :

Chirurgie DIX30 inc.  
220-9090, boulevard Leduc  
Brossard (Québec) J4Y 0E2  
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Ce contrat permettra d'augmenter la rapidité de traitement et, ainsi, de pallier les retards des activités chirurgicales causés principalement par la COVID-19, ce qui aura pour conséquence de diminuer le risque de mettre en danger la vie des patientes et des patients.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74207

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Contrat visant des services pour des usagères et usagers à domicile

#### Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le 24 mai 2019, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir des services aux usagères et usagers à domicile, avec l'entreprise :

Association des aînés de la MRC du Rocher-Percé  
120, boulevard René-Lévesque Est  
Chandler (Québec) G0C 1K0  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour offrir le soutien à domicile à la hauteur de l'ensemble des besoins de la population sur le territoire.

— Par son expertise, ses connaissances et la qualité des services offerts, l'Association des aînés de la MRC du Rocher-Percé joue donc un rôle majeur pour assurer ces soins à domicile.

— Le contrat vise à assurer, à domicile, des services de répit, d'aide à la vie domestique, d'assistance personnelle et d'administration de médicaments.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74206

**Avis**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant des services pour des usagères  
et usagers à domicile****Permission au Centre intégré de santé et de services  
sociaux de la Gaspésie**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le 24 mai 2019, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir des services aux usagères et usagers à domicile, avec l'entreprise :

Entre-Tiens Chaleurs  
129, avenue de Port-Royal  
Bonaventure (Québec) G0C 1E0  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour offrir le soutien à domicile à la hauteur de l'ensemble des besoins de la population sur le territoire.

—Par son expertise, ses connaissances et la qualité des services offerts, Entre-Tiens Chaleurs joue donc un rôle majeur pour assurer ces soins à domicile.

—Le contrat vise à assurer, à domicile, des services de répit, d'aide à la vie domestique, d'assistance personnelle et d'administration de médicaments.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74205

**Avis**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant des services pour des usagères  
et usagers à domicile****Permission au Centre intégré de santé et de services  
sociaux de la Gaspésie**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le 24 mai 2019, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir des services aux usagères et usagers à domicile, avec l'entreprise :

Entre-Tiens d'Avignon  
894, boulevard Perron  
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour offrir le soutien à domicile à la hauteur de l'ensemble des besoins de la population sur le territoire.

—Par son expertise, ses connaissances et la qualité des services offerts, Entre-Tiens d'Avignon joue donc un rôle majeur pour assurer ces soins à domicile.

—Le contrat vise à assurer, à domicile, des services de répit, d'aide à la vie domestique, d'assistance personnelle et d'administration de médicaments.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74211

**Avis**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant des services pour des usagères  
et usagers à domicile****Permission au Centre intégré de santé et de services  
sociaux de la Gaspésie**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le 24 mai 2019, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir des services aux usagères et usagers à domicile, avec l'entreprise :

Entre-Tiens de la Haute-Gaspésie Corporation d'aide  
à domicile  
706, boulevard Sainte-Anne Ouest  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1V1  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour offrir le soutien à domicile à la hauteur de l'ensemble des besoins de la population sur le territoire.

—Par son expertise, ses connaissances et la qualité des services offerts, Entre-Tiens de la Haute-Gaspésie Corporation d'aide à domicile joue donc un rôle majeur pour assurer ces soins.

—Le contrat vise à assurer, à domicile, des services de répit, d'aide à la vie domestique, d'assistance personnelle et d'administration de médicaments.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74209

**Avis**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant des services pour des usagères  
et usagers à domicile****Permission au Centre intégré de santé et de services  
sociaux de la Gaspésie**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le 24 mai 2019, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir des services aux usagères et usagers à domicile, avec l'entreprise :

Multi-Services, corporation d'aide à domicile  
86A, rue Saint-François-Xavier Est  
Grande-Vallée (Québec) G0E 1K0  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour offrir le soutien à domicile à la hauteur de l'ensemble des besoins de la population sur le territoire.

—Par son expertise, ses connaissances et la qualité des services offerts, Multi-Services, corporation d'aide à domicile joue donc un rôle majeur pour assurer ces soins.

—Le contrat vise à assurer, à domicile, des services de répit, d'aide à la vie domestique, d'assistance personnelle et d'administration de médicaments.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74210

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat visant un service d'agence de sécurité pour le dossier de la COVID-19**

#### **Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, le 16 janvier 2020, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir un service d'agence de sécurité pour le dossier de la COVID-19, avec l'entreprise :

Perceptage International (9382-6287 Québec inc.)  
4311, avenue Old Orchard, bureau 701  
Montréal (Québec) H4A 3B6  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Par mesure de prévention, et conformément aux directives du gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, le contrat vise à assurer la gestion des accès à plusieurs résidences pour personnes âgées et aux sites ciblés par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

— Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal ne dispose ni des ressources ni des moyens techniques pour offrir ce service.

— Le changement d'agence de sécurité pourrait créer une rupture de service et une désorganisation qui mettraient la santé et la sécurité des personnes en danger.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.